

CIRCULAIRE N° 03/MINFI/DGI/LRI/L DU 175 JAN 2018 2018

Précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi N° 2017/021 du 20 décembre 2017 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2018

LE DIRECTEUR GENERAL

A

- *Monsieur le Chef de l'Inspection des Services des Impôts ;*
- *Mesdames et Messieurs les Directeurs et assimilés ;*
- *Mesdames et Messieurs les Chefs de Centres Régionaux des Impôts ;*
- *Mesdames et Messieurs les Sous-directeurs et assimilés ;*
- *Mesdames et Messieurs les Chefs de Services et assimilés.*

La présente circulaire précise les modalités d'application des dispositions fiscales nouvelles contenues dans la loi de finances pour l'exercice 2018 et donne les orientations et prescriptions utiles à leur mise en œuvre.

Ces nouvelles dispositions concernent :

- l'Impôt sur les Sociétés (IS) et l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) ;
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et les Droits d'Accises ;
- la Taxe Spéciale sur les Revenus (TSR) ;
- les taxes spécifiques des secteurs minier et forestier ;
- les droits d'enregistrement et de timbre ;
- les procédures fiscales ;
- la fiscalité locale.



I. DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS) ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP)

Article 7.- Non déductibilité du bénéfice imposable à l'Impôt sur les Sociétés des opérations consécutives à une fraude ou un détournement.

1. La loi de finances pour l'exercice 2018 encadre les règles de déductibilité des opérations constitutives d'une fraude ou d'un détournement, pour la détermination de l'IS.
2. Les pertes consécutives à un détournement survenu au sein d'une entreprise ne sont pas déductibles lorsque celui-ci est directement ou indirectement imputable aux dirigeants ou aux associés.
3. Par détournement, il faut entendre toute appropriation frauduleuse des actifs de l'entreprise par divers procédés tels que le vol, la surfacturation, les acquisitions fictives, le maquillage des comptes, les fausses factures, les faux emprunts, les détournements de moyens de paiement ou de chèques, etc.
4. Sont considérés comme dirigeants de société au sens de la présente disposition les cadres assumant des positions de responsabilité au sein de l'entreprise. Il en est ainsi notamment du directeur général, du gérant, du directeur général adjoint, des directeurs et assimilés, etc.
5. Le détournement est imputable directement aux dirigeants ou associés ou à un dirigeant lorsqu'il est commis par ces derniers ou avec leur concours direct.
6. Le détournement est indirectement imputable à un dirigeant lorsqu'il résulte d'une négligence de ce dernier. La négligence est établie en cas de carence manifeste dans l'organisation de l'entreprise ou dans la mise en œuvre des dispositifs de contrôle visant à limiter le risque de fraude. Il en est ainsi notamment lorsque l'entreprise, bien que légalement assujettie à l'obligation de recrutement d'un commissaire aux comptes, s'abstient de recourir à ce dernier.
7. Le détournement commis par un salarié peut également être indirectement imputable au dirigeant en l'absence d'un dispositif de contrôle.
8. La preuve de la non imputation du détournement au dirigeant incombe à l'entreprise. Aussi, lorsque le détournement n'est pas commis directement par un associé ou un dirigeant, il appartient à l'entreprise de démontrer que les malversations commises ne sont pas imputables à l'inexistence ou à une défaillance du dispositif de contrôle interne de l'entreprise.
9. Pour l'application de la non déductibilité, il n'est pas nécessaire que la fraude soit établie par la justice. Il suffit qu'elle soit constatée par le commissaire aux comptes, un organisme de contrôle des comptes sociaux et financiers, ou qu'elle ait donné lieu à une plainte déposée auprès des tribunaux contre les dirigeants sociaux.
10. Les pertes enregistrées à la suite d'opérations spéculatives telles que les placements financiers réalisés par un salarié au su des dirigeants sont également non déductibles lorsque le risque pris est manifestement excessif.
11. La non déductibilité entraîne la réintégration de la perte au résultat fiscal et le rappel de l'impôt sur les sociétés, ainsi que de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM).



Article 18.- Consécration de la transmission automatique de la documentation relative aux prix de transfert par les grandes entreprises.

12. La loi de finances pour l'exercice 2018 institue une obligation documentaire automatique en matière de prix de transfert. Les entreprises concernées doivent par conséquent déposer spontanément en même temps que leur déclaration statistique et fiscale, leur documentation en matière de prix de transfert.

13. L'obligation documentaire automatique incombe à toutes les entreprises liées relevant de la Direction des Grandes Entreprises. Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article L 19 bis sus visé, les entreprises liées sont celles dont plus de 25% de leur capital ou du droit de vote est détenu directement ou indirectement par une entité établie hors du Cameroun. Il en est de même lorsqu'elles détiennent directement ou indirectement au moins 25% d'une entité juridique.

14. La documentation relative aux prix de transfert renvoie aux informations visées à l'article L 19 bis du Livre des procédures fiscales.

15. L'obligation documentaire automatique n'exclut pas la possibilité pour l'administration fiscale de requérir des informations spécifiques relatives à la politique de prix de transfert de l'entreprise dans le cadre d'une opération de vérification de comptabilité conformément aux dispositions de l'article L 19 bis du CGI.

16. La documentation relative aux prix de transfert est transmise à la Direction des Grandes Entreprises sous un format exploitable (à l'instar du logiciel Excel) et en support physique contre décharge au plus tard le 15 mars de chaque année.

17. La non transmission dans le délai ci-dessus après mise en demeure ou la communication de fausses informations ou d'informations incomplètes expose le contribuable aux sanctions prévues à l'article L 104 du CGI, à savoir l'application d'une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à F CFA cinquante millions (50 000 000).

18. L'obligation documentaire automatique s'applique aux résultats clos de l'exercice 2018.

Article 19.- Arrimage du dispositif de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales aux standards internationaux en la matière.

19. La loi de finances pour l'exercice 2018 renforce le dispositif de lutte contre les transferts indirects de bénéfices en étendant la notion des prix de transferts aux transactions réalisées avec des entreprises non liées établies dans les paradis fiscaux.

20. Est considéré comme paradis fiscal au sens de l'article 8 ter du CGI, un Etat ou un territoire dont le taux de l'impôt sur le revenu est inférieur au tiers de celui pratiqué au Cameroun, ou considéré comme non coopératif en matière de transparence et d'échanges d'informations à des fins fiscales par les organisations financières internationales ou des organisation de coordination fiscales internationales à l'instar du comité des affaires fiscales de l'OCDE ou du Comité économique et social de l'Union Européen.

21. Par juridiction non coopérative, il faut entendre tout Etat ou territoire dont la législation et les pratiques sont jugées non conformes aux normes de transparence et d'échange d'informations à des fins fiscales établies par l'OCDE.



22. Dans tous les cas, les deux critères (taux d'imposition du revenu et caractère non coopératif) sont alternatifs. Par conséquent, sera considéré comme paradis fiscal, toute juridiction remplissant l'un des deux critères quand bien même celle-ci aurait signé une convention fiscale avec le Cameroun.

De même, la seule adhésion à la convention multilatérale de l'OCDE relative à l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ne suffit pas pour considérer une juridiction comme coopérative. Celle-ci doit être déclarée conforme aux normes de transparence par le Forum Mondial.

23. Les transactions autres que celles relatives aux achats de biens et marchandises produits dans les paradis fiscaux, demeurent non déductibles pour la détermination de l'IS, conformément aux dispositions de l'article 8 ter du CGI.

Article 21.- Consécration de l'option entre le régime d'acompte d'IR sur le chiffre d'affaires et celui sur la marge.

24. La loi de finances pour l'exercice 2018 consacre l'option, déjà ouverte par la circulaire d'application de la LF 2017, entre le régime d'acompte sur la marge et celui de droit commun pour les contribuables relevant des secteurs à marge administrée.

25. A titre de rappel, la base d'imposition des acomptes et précomptes des contribuables relevant des secteurs à marge administrée est constituée par la marge brute.

26. Le contribuable relevant d'un secteur à marge administrée qui entend opter pour le régime de droit commun doit informer son Centre des Impôts de rattachement par simple lettre au plus tard le 31 janvier 2018.

27. L'option prise est irrévocable jusqu'à la fin de l'exercice. Elle est tacitement reconduite pour les exercices ultérieurs jusqu'à renonciation expresse par le contribuable pendant la même période que pour l'option dans l'avenir.

28. Le contribuable relevant d'un secteur à marge administrée qui n'a pas notifié son option pour le régime de droit commun au taux de 2,2% sur le chiffre d'affaires au terme du délai ci-dessus fixé, est réputé avoir opté pour le régime d'acompte sur la marge.

29. Le régime d'acompte sur la marge ne peut être cumulé avec celui sur le chiffre d'affaires pour les mêmes opérations. Par conséquent, le contribuable soumis au régime d'acompte sur la marge ne peut prétendre au taux de 2,2%. Celui-ci n'étant appliqué que sur le Chiffre d'affaires.

Articles 21 et 92.- Ajustement du taux d'acompte de l'impôt sur le revenu des adjudicataires de la commande publique de montant inférieur à FCFA cinq (05) millions.

30. Conformément aux dispositions des articles 21 et 92 du CGI, le taux de l'acompte de l'IS et de l'IRPP applicable aux factures relatives à la commande publique de montant inférieur à FCFA cinq (05) millions est fixé à 5% majoré de 10% au titre des CAC (soit 5,5%), sans considération du régime d'imposition du prestataire.

31. Par conséquent, l'adjudicataire d'une commande publique de montant inférieur à FCFA cinq (05) millions sera soumis à l'acompte au taux de 5,5% quand bien même il relèverait du régime du réel.

32. Cette mesure s'applique à toutes les factures engagées et liquidées à partir du 1^{er} janvier 2018.



Article 65 bis.- Simplification des formalités requises pour le bénéfice du régime d'imposition allégée à l'IRPP des revenus exceptionnels ou différés.

33. La loi de finances pour l'exercice 2018 simplifie les modalités d'octroi du régime d'imposition allégée à l'IRPP des revenus exceptionnels en supprimant l'exigence d'une démarche préalable auprès de l'administration.

34. Le régime d'imposition allégée des revenus exceptionnels ou différés est dorénavant appliqué par l'employeur à la demande de son employé sans autorisation préalable de l'administration fiscale.

35. Seuls sont éligibles au régime d'imposition des revenus exceptionnels ou différés les traitements, salaires, pensions et rentes viagères soumis à l'IRPP d'après le barème progressif prévu à l'article 69 du CGI.

1) La notion de revenu exceptionnel

36. Le caractère exceptionnel du revenu s'apprécie à la fois par sa nature et son montant.

37. Par sa nature, le revenu exceptionnel n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement.

38. Sont considérés comme revenus exceptionnels par nature, les indemnités d'éviction, de préavis ou pour congés, une gratification supplémentaire perçue par un salarié pour services exceptionnels, les primes de départ volontaire perçues par les salariés lorsqu'ils quittent l'entreprise sans faire l'objet d'une mesure de licenciement, de mise à la retraite.

39. Par son montant, le revenu exceptionnel est supérieur à la moyenne nette des revenus dont a disposé le contribuable au titre des trois dernières années.

40. Est également considéré comme exceptionnel sous réserve de la satisfaction du critère du montant ci-dessus rappelé, le revenu différé. Il s'agit du revenu dont le contribuable, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu la disposition au cours d'une année, mais qui, par sa date normale d'échéance, se rapporte à une ou plusieurs années antérieures. C'est le cas des rappels de salaires, de traitement ou pensions, des arriérés d'indemnité de logement.

2) Modalités de liquidation de l'IRPP sur le revenu exceptionnel

41. Pour la détermination de l'impôt dû sur le revenu exceptionnel, le redevable légal :

- calcule l'impôt par application du barème annuel progressif sur le revenu net ordinaire ;
- effectue le même calcul sur le revenu ordinaire majoré du quart du revenu exceptionnel;
- détermine la cotisation supplémentaire induite par le revenu exceptionnel ou différé qui correspond à la différence entre les montants obtenus aux étapes 2 et 1, multipliée par quatre ;
- additionne ce supplément à l'impôt correspondant au revenu ordinaire. On obtient ainsi le montant total de l'impôt dû au titre de l'année de versement du revenu exceptionnel ;
- dégage l'IRPP à verser au Trésor Public.

Exemple 1 : imposition du revenu différé

Le salaire brut mensuel affiché sur le bulletin de paie de Madame ZED au mois de janvier 2018 est de FCFA 255 000. En plus de cette rémunération ordinaire apparaît un montant de FCFA 6 000 000



représentant des arriérés de salaire correspondant aux années 2017, 2016, 2015. Pour son imposition, elle sollicite auprès de son employeur l'application des dispositions de l'article 65 bis du CGI.

Le montant de FCFA 6 millions perçu par Madame ZED est un revenu différé car elle en a disposé suite à des circonstances indépendantes de sa volonté et la date normale d'échéance de ce revenu se rapporte à plusieurs années.

Aussi, la somme de FCFA 6 millions perçue étant supérieure à la moyenne du revenu net de cette dernière au titre des 03 derniers exercices, le caractère exceptionnel est établi et la demande visant à bénéficier des avantages de l'article 65 bis est recevable.

1) Calcul de l'IRPP sur le revenu ordinaire :

Salaire mensuel brut = FCFA 255 000

Salaire annuel brut = $255\,000 \times 12 = 3\,060\,000$

- Abattement forfaitaire pour frais professionnels (article 34 du CGI) : $30\% \times 3\,060\,000 = 918\,000$ soit $3\,060\,000 - 918\,000 = 2\,142\,000$
- Déduction de la cotisation sociale CNPS (article 34 CGI) : $4,2\% \times 3\,060\,000 = 128\,520$, soit $2\,142\,000 - 128\,520 = 2\,013\,480$
- Déduction complémentaire de 500 000 (article 29 CGI) : $2\,013\,480 - 500\,000 = 1\,513\,480$

Application du barème IRPP

De 0 à 2 000 000 : 10 %, soit $1\,513\,480 \times 10\% = 151\,348$

- IRPP dû au titre de l'année après application du barème : $151\,348 + 10\%$ au titre des CAC, soit $151\,348 + 15\,135 = 166\,483$
- IRPP dû au titre du mois de janvier 2018 : soit $166\,483/12 = 13\,874$

2) Calcul de l'IRPP sur le revenu ordinaire majoré du quart du revenu différé :

Soit $3\,060\,000 + (6\,000\,000/4) = 4\,560\,000$

- Abattement pour frais professionnels
 $4\,560\,000 \times 30\% = 1\,368\,000$
 $4\,560\,000 - 1\,368\,000 = 3\,192\,000$
- Déduction des cotisations sociales (CNPS)
 $4\,560\,000 \times 4,2\% = 191\,520$
 $3\,192\,000 - 191\,520 = 3\,000\,480$
- Déduction complémentaire de 500 000
 $3\,000\,480 - 500\,000 = 2\,500\,480$

Application du barème IRPP :

De 0 à 2 000 000 : 10 % soit $2\,000\,000 \times 10\% = 200\,000$



De 2 000 001 à 3 000 000 : 15 % ; soit $500\,480 \times 15\% = 75\,072$

IRPP total : $(200\,000 + 75\,072) + 10\%$ au titre des CAC ; soit $275\,072 + 27\,507 = 302\,579$

- 3) **Détermination de la cotisation supplémentaire** : IRPP sur le revenu ordinaire majoré du revenu exceptionnel diminué de l'IRPP annuel ordinaire multiplié par quatre, soit $(302\,579 - 166\,483) \times 4 = 544\,384$
- 4) **Détermination du montant total de l'IRPP dû au titre du mois servant de base à l'imposition** : cotisation supplémentaire majoré de l'impôt correspondant au revenu ordinaire du mois de janvier 2018 : soit $544\,384 + 13\,874 = 558\,258$
- 5) **IRPP à reverser au Trésor Public = 558 258**

Exemple 2 : imposition du revenu exceptionnel ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 65 bis du CGI

Au titre du mois d'avril 2017, M. AFAM a perçu son salaire ordinaire mensuel de FCFA 157 000 ainsi qu'une indemnité pour congés payés de montant FCFA 471 000. Il a perçu au titre des trois dernières années des salaires respectifs de FCFA 1 500 000, 1 600 000 et 1 700 000.

Il sollicite le bénéfice des dispositions de l'article 65 bis du CGI.

Dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'un revenu exceptionnel dès lors que le montant de FCFA 471 000 est inférieur à FCFA 1 600 000 qui représente la moyenne des revenus nets de Monsieur AFAM au cours des 03 derniers exercices. En conséquence, le calcul de l'impôt dû se fait selon les modalités de droit commun sans application de l'allègement prévu à l'article 65 bis du CGI.

Exemple 3 : imposition du revenu exceptionnel et différé

Au titre du mois d'avril 2017, Madame YEMI a perçu son salaire ordinaire mensuel de FCFA 157 000 ainsi qu'une prime de bilan de montant FCFA 2 000 000. Elle a perçu au titre des trois dernières années des salaires respectifs de 1 500 000, 1 600 000 et 1 700 000.

Elle sollicite le bénéfice des dispositions de l'article 65 bis.

La prime de bilan de montant FCFA 2 000 000 est un revenu exceptionnel, servi de manière ponctuelle. De par sa nature, il n'est pas susceptible d'être mis à la disposition de son bénéficiaire annuellement et son montant dépasse la moyenne nette des revenus dont elle a disposé au titre des trois dernières années.

En conséquence, Madame YEMI est éligible au régime de l'article 65 bis et son IRPP doit être liquidé suivant les mêmes modalités que celles illustrées dans l'exemple 1 ci-dessus.

3) Modalité de mise en œuvre du régime d'imposition allégée du revenu exceptionnel

42. Pour bénéficier du régime d'imposition allégé du revenu exceptionnel, le salarié doit adresser une demande à son employeur.
43. L'employeur apprécie, sous sa responsabilité, le caractère exceptionnel du revenu au regard des critères ci-dessus rappelés et procède à la liquidation d'après les modalités sus précisées.
44. L'employeur est tenu de transmettre à titre déclaratif à son Centre des Impôts de rattachement l'ensemble des éléments ayant servi de base de liquidation de l'IRPP sur le revenu exceptionnel. Il



s'agit notamment de la demande de son employé, des bulletins de solde des trois derniers exercices d'activité du salarié, de l'état de sommes à verser au titre du revenu exceptionnel et d'un état de liquidation séparé de l'IRPP du salarié concerné.

45. L'ensemble de ces éléments doit être annexé à la déclaration des retenues salariales au titre du mois de paiement du revenu exceptionnel.

46. Les services s'assurent sur la base des éléments déclarés par l'employeur, de l'éligibilité au régime de l'article 65 bis ainsi que de la conformité de la liquidation faite par ledit employeur. Ils procèdent le cas échéant aux régularisations de l'impôt sur le revenu exceptionnel.

47. La présente mesure est applicable au revenu exceptionnel mis à disposition à partir du 1^{er} janvier 2018.

Articles 74 et 93 quater.- Rationalisation du suivi des entreprises individuelles disposant de plusieurs établissements situés sur le territoire de différents centres des impôts.

48. La loi de finances pour l'exercice 2018 consacre de nouvelles règles de suivi des entreprises individuelles disposant de plusieurs établissements répartis sur le territoire de plusieurs centres divisionnaires des impôts.

49. Pour mémoire, les exploitations individuelles relevant des unités de gestion spécialisées (DGE, CIME et CSIPLI), souscrivent les déclarations de l'ensemble de leurs opérations auprès desdites structures.

i. L'obligation de souscription d'une déclaration récapitulative

50. Conformément à l'article 74 du CGI, les entreprises individuelles visées au point 48 ci-dessus ont l'obligation d'effectuer des déclarations mensuelles de leurs activités par centre divisionnaire des impôts de rattachement. A la fin de l'exercice, elles souscrivent auprès du centre des impôts du principal établissement, une déclaration récapitulative faisant ressortir le chiffre d'affaires par établissement.

51. Par principal établissement d'une exploitation individuelle disposant de plusieurs établissements, il faut entendre l'établissement réalisant le chiffre d'affaires le plus élevé.

52. Les établissements secondaires souscrivent chacun leurs déclarations auprès de leur centre divisionnaire des impôts de rattachement. Ils sont tenus de préciser le centre des impôts de rattachement de leur principal établissement.

ii. La détermination du régime d'imposition des exploitations individuelles

53. Le régime d'imposition des exploitations individuelles est désormais défini sur la base du chiffre d'affaires agrégé de l'ensemble des différents établissements.

54. Lorsque le chiffre d'affaires agrégé est supérieur à FCFA 10 millions mais inférieur à FCFA 50 millions, l'exploitation relève du régime de la patente. La patente est alors acquittée auprès du centre des impôts de l'établissement principal sur la base du chiffre d'affaires global. Son produit est affecté aux communes du lieu de situation des différents établissements sur la base de la quote-part du chiffre d'affaires de chacun de ces établissements.



55. Lorsque le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à FCFA 50 millions, l'exploitation individuelle est rattachée au CIME du ressort territorial du principal établissement. Les règles applicables sont celles en vigueur pour les unités de gestion spécialisées visées au point 49 ci-dessus.

56. Les Brigades Régionales des Enquêtes Fiscales (BREF) centralisent les informations relatives aux établissements des exploitants individuels relevant de leur territoire de compétence et transmettent celles-ci aux divisions en charge des enquêtes et de l'immatriculation.

57. La division en charge des enquêtes fait les rapprochements nécessaires entre la déclaration récapitulative de l'exploitant individuel et les informations reçues des BREF.

58. La déclaration récapitulative annuelle donne lieu le cas échéant à des régularisations.

Article 92 bis.- Clarification de la notion de profession libérale.

59. La loi de finances pour l'exercice 2018 apporte des précisions sur la notion de profession libérale. Sont considérées comme professions libérales et passibles de la retenue à la source de l'AIR au taux de 5,5%, les professions listées à l'annexe I de la présente circulaire.

Article 116 bis et suivants et 134.- Ajustement des modalités de perception des impôts et taxes sur les dépenses effectuées sur le budget de l'Etat.

60. La loi de finances pour l'exercice 2018 distingue les modalités de collecte des impôts et taxes dus à l'occasion de l'exécution de la dépense publique selon que celle-ci est faite suivant la procédure ordinaire ou exceptionnelle. Elle rappelle par ailleurs les modalités de contrôle des impôts et taxes sur la dépense publique.

A. Modalités de collecte des impôts et taxes sur les dépenses effectuées sur le budget de l'Etat, des CTD, des EP et des organismes publics bénéficiaires des subventions

61. Pour compter du 1^{er} janvier 2018, la retenue à la source des impôts et taxes dus sur les factures payées sur le budget de l'Etat, des CTD, des EP et autres organismes et entreprises publics bénéficiaires de subventions, s'opère suivant les modalités ci-après :

1) S'agissant des dépenses exécutées suivant la procédure classique

62. A titre de rappel, la procédure ordinaire est celle qui suit les étapes classiques d'exécution de la dépense publique, notamment l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement après service fait.

a- L'obligation de liquidation et d'engagement des impôts et taxes

63. L'article 116 bis du CGI institue pour les ordonnateurs de la dépense publique une obligation d'engager simultanément la dépense réelle et les impôts et taxes correspondants. Ainsi, tout acte d'engagement doit obligatoirement distinguer le montant hors taxes de la dépense et le montant des impôts et taxes y afférents.

64. Par ailleurs, tout ordonnateur est tenu d'exiger avant de mandater une dépense, outre l'attestation de non redevance, la présentation par l'adjudicataire d'un bulletin d'émission ou d'un avis d'imposition établi par nature d'impôt par son Centre des Impôts de rattachement. Ce bulletin constate les impôts et taxes dus à l'occasion du contrat qui font l'objet de la retenue à la source par les comptables du Trésor.



65. Le Contrôleur Financier s'assure que les impôts et taxes dus ont été engagés avant d'apposer son VISA.

b- L'obligation de retenue à la source des impôts et taxes lors du règlement de la dépense

66. Les impôts et taxes engagés et mandatés sont obligatoirement collectés par voie de retenue à la source par le comptable public lors du règlement des factures correspondantes.

67. Conformément aux dispositions des articles 21 et 134 du CGI, les avances de démarrage payées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des entreprises et établissements publics font systématiquement l'objet de retenues à la source des impôts et taxes correspondants.

68. Ainsi, dans le cadre des avances de démarrage, seule la partie hors taxes du montant de l'avance consentie est mandatée au profit du prestataire, l'AIR et la TVA devant être retenus à la source par le comptable public.

69. Le contrôleur financier et l'ordonnateur s'assurent que la TVA a été liquidée sur l'avance de démarrage.

70. Soit un marché de montant Hors Taxe (HT) FCFA 1 000 000 000, dont TVA de FCFA 192 500 000 pour un total Toutes Taxes Comprises (TTC) de 1 192 500 000. L'adjudicataire bénéficie d'une avance de démarrage correspondant à 20% du montant TTC, soit FCFA 238 500 000 TTC. L'avance de démarrage est remboursée lors du règlement du premier décompte à hauteur de 50% et du deuxième décompte à hauteur de 50%.

Le tableau ci-dessous illustre les modalités de retenue à la source de la TVA sur l'avance de démarrage et son imputation sur les décomptes au moment de sa restitution.

	Avance de démarrage	Décompte 1	Décompte 2	Décompte 3
Montant HT	200 000 000	400 000 000	400 000 000	200 000 000
Remboursement AD	-	100 000 000	100 000 000	-
Montant HT net	200 000 000	300 000 000	300 000 000	200 000 000
TVA (19,25%)	38 500 000	57 750 000	57 750 000	38 500 000
AIR (2,2%)	-	8 800 000	8 800 000	4 400 000
Montant TTC	238 500 000	457 750 000	457 750 000	238 500 000
NAP	200 000 000	391 200 000	391 200 000	195 600 000

Nota bene :

- le montant de la TVA due sur l'avance de démarrage, soit 38 500 000 F CFA, doit être retenu à la source lors du paiement de ladite avance à l'adjudicataire ;
- au moment de la restitution de l'avance de démarrage, la TVA est liquidée sur le montant HT net, à savoir celui obtenu après imputation de la quote-part de l'avance de démarrage;



- le remboursement de l'avance de démarrage s'effectue HT.

2) S'agissant de la dépense exécutée suivant les procédures exceptionnelles

71. Par procédures exceptionnelles d'exécution de la dépense budgétaire, il faut entendre les dépenses effectuées à travers les caisses d'avance, comptes d'affectation spéciale, régies d'avance, décisions de déblocage de fonds, interventions directes, subventions, etc.

72. Pour ces différentes procédures, les articles 116 bis et suivants du CGI instituent les obligations ci-après pour les ordonnateurs, les contrôleurs financiers, les comptables publics, les billeteurs et les régisseurs :

a- Les obligations des ordonnateurs

73. L'ordonnateur est tenu d'effectuer la liquidation préalable des impôts, droits et taxes sur la base des mémoires de dépenses.

74. Le mémoire de dépenses ainsi que la décision d'engagement de la dépense doit obligatoirement présenter de manière détaillée la nature des différentes opérations à effectuer (acquisition des biens et services, honoraires, émoluments, frais de mission, ...), le coût prévisionnel hors taxes de chaque opération, la taxe correspondante et le montant toutes taxes comprises selon le modèle de présentation ci-après :

INTITULE	MONTANT
1. Montant Hors Taxes	
2. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) : 19,25%	
3. Impôt sur le Revenu (IR) : 2,2%	
4. Taxe Spéciale sur le Revenu (TSR) : 5%	
5. Revenus Non Commerciaux (RNC) : 11%	
6. Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) : 5,28%	
7. TOTAL TAXES (2+3+4+5+6)	
TOTAL TTC (Montant HT + TVA)	
NET A MANDATER (1-3-4-5-6)	

Il convient de préciser que seuls les impôts et taxes dus en fonction de la nature de la dépense, doivent être liquidés et retenus à la source. A titre de rappel, sont applicables :

- pour les biens et services : la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au taux de 19,25%, l'acompte de l'Impôt sur le revenu (IR) au taux unique de 2,2% quel que soit le régime d'imposition ;
- pour les dépenses de personnel (revenu salarial et prime à caractère statutaire) : Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (l'IRPP) au taux de 5,28% ;



- pour les avantages financiers hors solde et ceux non encadrés par des textes, les indemnités accordées aux membres des comités, des commissions et groupes de travail, les rémunérations des sportifs et artistes, les rémunérations allouées aux membres des conseils d'administration des Etablissements Publics et des entreprises publiques à quelque titre que ce soit : l'Impôt sur les Revenus Non Commerciaux au taux de 11% ;
- l'acompte de 5,5% sur les honoraires, émoluments et commissions versés aux praticiens des professions libérales quel que soit leur régime d'imposition ;
- la Taxe Spéciale sur les Revenus versés à l'étranger (TSR) au taux de 5% sur les prestations payées aux personnes domiciliées à l'étranger, à l'exception des prestations relatives aux médicaments et consommables médicaux qui sont dispensées de TSR.

Pour les prestataires de services étrangers ayant ouvert un établissement stable au Cameroun aux fins de domicilier leurs opérations de prestations de services au Cameroun, la TSR retenue à la source vaut acompte d'impôt sur le revenu dû par cet établissement stable au Cameroun.

- le précompte de 15% sur les loyers payés par caisses d'avances le cas échéant.

75. Lors de la passation de chaque commande, l'Ordonnateur s'assure de la disponibilité des ressources financières nécessaires pour couvrir aussi bien les sommes dues au tiers contractant de l'administration que celles destinées à l'acquittement de la totalité des impôts et taxes y relatifs.

76. Sous peine de rejet par les services compétents du Ministère des Finances, toute décision de déblocage de fonds ou de mise à disposition des subventions doit être assortie d'un mémoire de dépenses et préciser d'une part, le montant total hors taxes des dépenses envisagées, et d'autre part le montant des impôts et taxes correspondants.

77. Les sommes à mandater au profit de l'ordonnateur ou du billeteur doivent représenter la seule partie hors taxes des dépenses en cause.

b- Les obligations des contrôleurs financiers

78. Afin d'assurer le recouvrement effectif des impôts et taxes dus sur les dépenses exécutées suivant les procédures exceptionnelles (procédure de mise à disposition des fonds, caisses d'avances, des avances de trésorerie, des déblocages de fonds, les comptes d'affectations spéciales, les subventions, ...), un contrôle de prévision et de disponibilité des impôts et taxes est effectué préalablement par le Contrôleur Financier et le comptable public assignataire, avant apposition du visa budgétaire et de la mention « VU, BON A PAYER ».

79. Le Contrôleur Financier et le Comptable assignataire s'assurent que l'Ordonnateur a préalablement liquidé, sur la base du mémoire de dépenses, les différents impôts et taxes dus.

80. Le Contrôleur Financier s'assure sur la base des crédits de paiement inscrits dans le budget de l'Etat et le mémoire de dépenses présenté, que des engagements sont distinctement effectués au titre des impôts et taxes dus d'une part et d'autre part, pour le compte du solde à mandater au profit de l'ordonnateur et du billeteur.

c- Les obligations des comptables publics

81. Les comptables publics sont tenus d'opérer systématiquement les retenues à la source des impôts et taxes lors de la mise à disposition des fonds.



82. Seule la partie hors taxes mandatée au profit de l'ordonnateur et du billeteur est mise à la disposition de ces derniers par le Comptable assignataire, les montants correspondant aux impôts et taxes sont retenus à la source et comptabilisés conformément aux dispositions de la présente circulaire.

83. Conformément aux dispositions de l'article 116 quinquies du CGI, les organismes ou entreprises publics effectuant des paiements pour le compte de l'Etat sont également tenus d'opérer les retenues à la source d'impôts et taxes sur la base des factures ou décisions de déblocage de fonds y relatives. Il s'agit notamment du Fonds Routier (FR), de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) et de la Société Nationale des Hydrocarbures (SNH).

84. Pour le cas spécifique des dépenses de sécurité payées par la SNH, en l'absence de mémoire de dépense, les mises à dispositions sont considérées Hors Taxes (HT). Les impôts et taxes correspondants font l'objet de couverture budgétaire par les services compétents.

85. Les impôts et taxes liquidés sur la base des mémoires de dépenses et retenues à la source par tout organisme ou entreprise public effectuant des paiements pour le compte de l'Etat, doivent être déclarés et reversés au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel a eu lieu le paiement.

d- Les obligations des billeteurs et régisseurs

86. Tout billeteur ou régisseur est tenu de déclarer son existence auprès de l'administration fiscale dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa désignation selon les modalités ci-après :

- pour les régisseurs résidant à Yaoundé : auprès du Centre Spécialisé des Impôts des Etablissements Publics, des Collectivités Territoriales Décentralisées et autres Organismes du MFOUNDI (CSI-EPA-CTD-OM).
- pour les régisseurs de Douala : auprès du Centre Divisionnaire des Impôts de Douala 1^{er} ;
- pour les régisseurs des autres régions : auprès de leur Centre Divisionnaire des Impôts de rattachement.

87. En vue d'un suivi fiscal efficace des dépenses engagées sur le budget de l'Etat suivant les procédures exceptionnelles, les structures opérationnelles de la Direction Générale des Impôts sont tenues de recenser et d'inscrire dès le début de l'exercice dans leurs fichiers respectifs, au même titre que tous les autres contribuables, les régisseurs et les billeteurs régulièrement désignés par les autorités compétentes, et à constituer à cet effet des dossiers fiscaux donnant lieu à des mises à jour régulières. Notification expresse de cette inscription assortie du lieu de reversement des impôts et taxes doit être obligatoirement faite aux intéressés par leur centre de rattachement. Il en est de même du rappel des obligations fiscales leur incombant, notamment la déclaration et le reversement mensuel des retenues opérées, le dépôt à la fin de chaque trimestre de l'état détaillé des dépenses payées sur les fonds mis à leur disposition, ainsi que leur information sur les contrôles trimestriels qui seront effectués.

88. Les impôts et taxes liquidés sur la base des mémoires de dépenses et retenus à la source à l'occasion des procédures exceptionnelles d'exécution de la dépense donnent lieu à des régularisations par le billeteur ou le régisseur des fonds, lorsqu'au terme de l'exécution effective desdites dépenses, il est constaté une insuffisance des retenues initiales du comptable.

89. Les impôts et taxes retenus à la source à titre de régularisation doivent être déclarés et reversés par les billeteurs et régisseurs des deniers publics au plus tard le 15 du mois suivant la retenue à la source, auprès des guichets des banques dans les comptes du receveur de leur centre des impôts de



rattachement. Une quittance de reversement doit être délivrée à cet effet par le Receveur des Impôts compétent.

90. Outre l'obligation de déclaration d'existence visée ci-dessus, les billeteurs et régisseurs de deniers publics sont tenus de déposer auprès de leur centre des impôts de rattachement au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre, un état détaillé des dépenses payées sur les fonds par eux reçus, ainsi que les impôts et taxes retenus à la source lors de la mise à disposition desdits fonds, et ceux éventuellement retenus et reversés par eux-mêmes à titre de régularisation.

91. Doivent obligatoirement être annexés à l'état détaillé visé ci-dessus, une copie de la décision de déblocage de fonds et des factures réglées, accompagnées des reçus de paiements correspondants.

B. Le contrôle des impôts et taxes sur les dépenses exécutées sur le budget de l'Etat

92. Les dispositions de l'article 116 *septies* du CGI réaffirment le droit reconnu aux services fiscaux de procéder au contrôle du reversement des impôts et taxes dus à l'occasion de l'exécution des dépenses effectuées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics.

1) Objet du contrôle

93. Les agents des impôts dûment mandatés procèdent au contrôle des reversements des impôts, droits et taxes susceptibles d'être retenus à la source par les comptables publics lors de l'exécution des dépenses sur le budget de l'Etat.

94. Pour rappel, sont susceptibles d'être retenus à la source dans le cadre de l'exécution des dépenses sur le budget de l'Etat : l'acompte d'impôt sur le revenu (AIR), l'impôt sur les revenus non commerciaux (RNC), l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe spéciale sur le revenu (TSR), les retenues sur les salaires (IRPP, RAV, TC, CCF).

95. Le contrôle de reversement des impôts et taxes susceptibles d'être retenus à la source vise simplement à s'assurer du respect par les ordonnateurs, les comptables publics, les billeteurs et régisseurs, de leurs obligations fiscales relatives à l'exécution du budget de l'Etat, notamment l'obligation d'engagement des impôts et taxes par l'ordonnateur, les obligations déclaratives et de reversement des retenues par les billeteurs et les régisseurs, l'obligation de retenue à la source pour les comptables publics.

2) Personnes soumises au contrôle

96. Le contrôle de reversement des impôts et taxes visé ci-dessus s'exerce vis-à-vis des comptables publics, des billeteurs et régisseurs de deniers publics effectuant des paiements sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées (CTD) et des établissements publics (EPA), quelle que soit la source du financement.

3) Régime des sanctions

97. Les insuffisances de déclaration ou de reversement des impôts et taxes retenus à la source donnent lieu à l'application des pénalités d'assiette et de recouvrement conformément aux dispositions pertinentes du Livre des procédures Fiscales (LPF).



98. Le non reversement des impôts et taxes retenus à la source engage la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, billeteurs et régisseurs des deniers publics, conformément à la législation relative à la protection de la fortune publique.

99. A titre de rappel, conformément aux dispositions de l'article L 142 du LPF aucune remise ou modération ne peut être accordée sur les impôts collectés auprès des tiers pour le compte du Trésor, à l'instar des retenues à la source des impôts et taxes opérées par les comptables publics.

4) Procédure de contrôle

100. Le contrôle de reversement des impôts et taxes retenus à la source dans le cadre de l'exécution des dépenses publiques peut s'exercer sur pièces ou sur place, conformément aux dispositions du Livre des Procédures Fiscales.

101. S'agissant du contrôle sur place, il doit être précédé par la notification aux personnes contrôlées d'un avis de passage au moins huit (08) jours avant la première intervention.

102. Tout redressement envisagé à la suite d'un contrôle sur place ou sur pièces en matière de reversement des impôts et taxes, doit respecter le principe de la procédure contradictoire consacrée à l'article L 23 et suivants du Livre des Procédures Fiscales.

103. Je demande aux services concernés, en relation avec la Division en charge des contrôles fiscaux, d'organiser ces contrôles auprès des intéressés à la fin de chaque trimestre. A cet effet, un programme de contrôle devra être élaboré par les centres des impôts gestionnaires et transmis à cette division pour validation et suivi. Les centres gestionnaires sont tenus d'informer les intéressés dès le début de l'exercice des procédures qui seront ainsi mises en œuvre.

Article 116 octies.- Régime fiscal de la commande publique exécutée par un groupement d'entreprises.

104. La loi de finances pour l'exercice 2018 précise le régime fiscal applicable aux groupements d'entreprises dans le cadre de l'exécution de la commande publique. Il est ainsi distingué selon que le groupement est solidaire ou conjoint.

105. Conformément aux dispositions de l'article 116 octies du CGI, lorsque le groupement est solidaire, le régime fiscal applicable au marché dont il est adjudicataire est celui de l'entreprise chef de file du groupement. Pour mémoire, un groupement est dit solidaire lorsque chacun des prestataires membres du groupement est engagé pour la totalité du marché et, répond solidairement de son exécution que l'opération soit ou non divisée en lots. A titre d'illustration, pour un marché adjugé au profit d'un groupement solidaire dont le chef de file du marché est établi à l'étranger, il sera appliqué la TSR sur l'ensemble du marché.

106. A contrario, lorsque le groupement est conjoint, chaque membre est assujéti à l'impôt suivant le régime fiscal correspondant à sa situation. Un groupement est dit conjoint lorsque l'opération étant divisée en lots, chacun des prestataires membres du groupement s'engage à exécuter le ou les lots qui lui sont attribués dans le marché. A titre d'illustration, pour un marché attribué à un groupement conjoint dont l'un des membres est établi à l'étranger et l'autre au Cameroun, il sera appliqué la TSR sur les paiements faits au profit du membre non domicilié au Cameroun, et l'IS au membre domicilié au Cameroun.

107. S'agissant d'une simple clarification, cette disposition s'applique à tous les marchés y compris ceux passés avant le 1^{er} janvier 2018.



II. DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) ET AUX DROITS D'ACCISES

Article 128 (6).- Mise à jour de la liste des équipements médicaux exonérés de la TVA.

108. L'annexe I du Titre II du Code Général des Impôts listant les biens de 1^{ère} nécessité exonérés de TVA intègre désormais le microscope de position tarifaire 901 180 00 000.

109. Cette mesure s'applique aux opérations facturées ainsi qu'aux importations effectuées à compter du 1^{er} janvier 2018.

Articles 128 (25) et 546.- Consécration de l'exonération de la TVA des intérêts rémunérant les prêts accordés par les établissements de micro-finance (EMF) de première catégorie à leurs membres et dispense du droit de timbre gradué sur lesdits prêts.

110. La loi de finances pour l'exercice 2018 consacre l'exonération de la TVA des intérêts rémunérant les prêts accordés par les établissements de micro-finance de première catégorie à leurs membres, ainsi que l'exemption des conventions matérialisant ces prêts du droit de timbre gradué.

1) Exonération de la TVA des intérêts rémunérant les prêts de moins de deux millions (2 000 000) de francs CFA accordés par les EMF de 1^{ère} catégorie à leurs membres

111. A compter du 1^{er} janvier 2018, les intérêts rémunérant tout prêt de montant inférieur à F CFA 2 millions accordés à un individu par un établissement de micro-finance de première catégorie, est exonéré de TVA.

112. Pour l'application de cette exonération, les conditions ci-après doivent être satisfaites :

- il doit s'agir d'un prêt accordé par un établissement de micro-finance de 1^{ère} catégorie régulièrement agréé par l'autorité monétaire : ce qui exclut du champ de l'exonération le prêt consenti par un établissement de micro-finance de 2^{ème} et de 3^{ème} catégorie. A titre de rappel, par établissement de micro-finance de 1^{ère} catégorie, il faut entendre, aux termes du Règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de micro-finance dans la zone CEMAC, tout établissement qui procède à la collecte de l'épargne de ses membres qu'il emploie en opérations de crédit, exclusivement au profit de ceux-ci ;
- le prêt doit être inférieur à FCFA 2 000 000 : le seuil de FCFA 2 000 000 s'apprécie par prêt et par membre. Lorsque le prêt est consenti à un groupe de membres, le seuil de F CFA 2 millions s'apprécie par membre du groupement. Ainsi, un prêt de F CFA 9 999 999 accordé à parts égales au profit d'un groupement de 5 membres n'est pas passible de TVA.

113. L'application de la présente exonération n'est pas soumise à la procédure préalable d'attestation d'exonération préalable. Il revient à l'établissement de micro-finance d'apprécier sous sa responsabilité, les conditions d'éligibilité ci-dessus rappelées.

114. La présente mesure s'applique aux crédits accordés à partir du 1^{er} janvier 2018.

2) Exemption de la formalité d'enregistrement de certains prêts passés avec les établissements de micro finance de 1^{ère} catégorie

115. Les prêts sur nantissement et sur hypothèque passés par les établissements de micro-finance de 1^{ère} catégorie ainsi que les mains levées, cautionnement et garanties relatives sont désormais



exemptés de la formalité d'enregistrement. L'exemption de la formalité dispense du droit de timbre gradué.

116. Les prêts sur nantissement et sur hypothèque passés avec les établissements de micro-finance de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie demeurent quant à eux soumis à l'enregistrement gratuit donnant ouverture au paiement du droit de timbre gradué conformément aux dispositions de l'article 585 du CGI.

117. La présente mesure s'applique aux conventions de prêts signées à partir du 1^{er} janvier 2018. Par conséquent, les conventions passées avant l'entrée en vigueur de la mesure et présentées à la formalité en 2018 sont soumises au régime en vigueur à la date de leur signature. Celles-ci seront enregistrées gratis et acquitteront le droit de timbre gradué.

Article 128 bis.- Consécration de l'option d'assujettissement à la TVA des opérations exonérées.

118. La loi de finances pour l'exercice 2018 consacre la possibilité d'opter pour l'assujettissement à la TVA de certaines opérations exonérées en application des dispositions de l'article 128 du Code Général des Impôts.

a) La notion d'assujettissement à la TVA sur option

119. L'option d'assujettissement à la TVA ne saurait être entendue dans le sens d'ouvrir la possibilité à une personne non assujettie à cette taxe de la collecter par option. L'assujettissement à la TVA demeure réservé aux contribuables relevant du régime du réel conformément aux dispositions de l'article 131 du CGI.

120. L'option d'assujettissement consiste pour un assujetti à opter pour la soumission à la TVA d'une opération exonérée en application des dispositions de l'article 128 du CGI.

b) Conditions d'éligibilité à l'assujettissement à la TVA sur option

121. Seules sont éligibles à l'option les personnes physiques ou morales assujetties à la TVA et réalisant des opérations exonérées en vertu des dispositions de l'article 128 du CGI.

122. L'option est ouverte pour pallier les situations de rémanence de la taxe d'amont non déductible qui annihile l'effet de l'exonération.

123. En aucun cas, l'exercice de l'option ne doit aboutir au relèvement du prix du produit exonéré.

c) Les modalités d'exercice de l'option d'assujettissement à la TVA

124. L'option d'assujettissement à la TVA n'est pas soumise à l'autorisation préalable de l'administration fiscale. Toutefois, l'assujetti qui entend exercer l'option est tenu d'en informer son centre des impôts de rattachement au plus tard le 30 janvier.

d) La portée de l'option

125. L'option prise est irrévocable jusqu'à la fin de l'exercice. Elle emporte obligation d'observer toutes les obligations attachées à l'assujettissement à la TVA. Il s'agit aussi bien des obligations déclaratives que de celles de paiement de ladite taxe au taux en vigueur.



126. L'exercice de l'option emporte déductibilité de la TVA d'amont sur les seules opérations réalisées après la prise d'effet de l'option. Il ne peut aucunement donner lieu à imputation de la TVA d'amont supportée avant l'exercice de l'option ni à sa restitution.

127. Le régime de l'option est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 142 (8).- Instauration d'un droit d'accises spécifique sur les jeux de hasard et de divertissement.

128. La loi de finances pour l'exercice 2018 institue un droit d'accises spécifique sur les jeux de hasard et de divertissement non soumis à la taxe spéciale prévu aux articles 206 et suivants du CGI. Pour la bonne application de cette mesure, les précisions ci-après sont apportées :

1) Champ d'application du droit d'accises spécifique sur les jeux de hasard et de divertissement

129. Conformément aux dispositions de l'article 142 (10) du CGI, sont soumis au droit d'accises spécifique, les jeux de hasard et divertissement non soumis à la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement, à l'instar des loteries ou paris mutuels et tous les autres jeux de paris.

130. A titre de rappel, sont soumis à la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement en application des dispositions des articles 206, 208 et suivants du CGI, et de ce fait dispensés du droit d'accises spécifique, les jeux suivants :

- jeux de hasard, de contrepartie tels que la boule, le 23, les roulettes, les 30 et 40, *le black jack*, les craps et tout autre jeu de même nature ;
- jeux dits « de cercle » tels que le baccara, chemin de fer, le baccara à deux tableaux à banque limitée, l'écarté;
- américain, le baccara à 2 tableaux à banque ouverte et tout autre jeu de même nature ;
- les machines à sous ou appareils dont le fonctionnement nécessite l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton destinés ou non à procurer au joueur la chance d'un gain ;
- les jeux organisés via la téléphonie mobile.

131. Sont soumis au droit d'accises spécifique, les jeux de hasard et de divertissement autres que ceux-ci-dessus visés.

132. Par jeu de hasard et de divertissement, il faut entendre conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi N°2015/012 du 16 juillet 2015 fixant le régime des jeux de hasard, d'argent et de hasard, tout jeu comportant la probabilité d'un gain en nature ou en argent dans lequel la chance prédomine sur l'adresse, ou dont la seule finalité est la distraction sans recherche d'un gain.

2) Base d'imposition

133. La base d'imposition du droit d'accises spécifique sur les jeux de hasard et de divertissement est constituée par l'unité de jeu ou de pari.

134. L'unité de jeu ou de pari correspond à un ticket lorsque le montant de celui-ci est inférieur ou égal à 500 FCFA. Tout ticket ou mise de montant supérieur à 500 FCFA équivaut à autant d'unité de



jeu que de fractions ou quotes de 500 FCFA. Les fractions inférieures sont arrondies à l'unité supérieure.

3) Tarif du droit d'accises spécifique sur les jeux de hasard et de divertissement

135. Le tarif du droit d'accises spécifique sur les jeux de hasard et de divertissement est de FCFA 25 par unité de jeu ou de pari.

136. Le droit d'accises spécifique sur les jeux de hasard et de divertissement est liquidé par application du tarif de FCFA 25 à la somme totale d'unité de jeu ou de paris enregistrés sur la période concernée.

137. **Illustration** : soit une entreprise de pari qui a vendu :

- 1 000 tickets de 200 francs ;
- 500 tickets de 400 francs ;
- 100 tickets de 500 francs ;
- 50 tickets de 10 000 francs.

• **Calcul du nombre d'unités de jeu :**

- Tickets de 200 francs : 1 000 unités ;
- Tickets de 400 francs : 500 unités ;
- Tickets de 500 francs : 100 unités ;
- Tickets de 10 000 francs : 1 000 unités (soit $10\,000/500*50$) ;

• **Total unités de jeu** : $1\,000 + 500 + 100 + 1\,000 = 2\,600$ unités

• **Droit d'accises spécifique** : $2\,600*25 = 65\,000$ francs.

4) Modalités de perception

138. Le droit d'accises spécifique sur les jeux de hasard et de divertissement est collecté par l'entreprise de jeu ou de paris, déclaré et reversé à la Recette des Impôts de son centre des impôts de rattachement au plus tard le 15 du mois suivant la réalisation de l'opération à l'aide de l'imprimé physique ou électronique fourni par l'administration.

139. Le droit d'accises spécifique sur les jeux de hasard et de divertissement n'est pas exclusif de la TVA et constitue un élément de la base d'imposition de cet impôt.

140. Le droit d'accises spécifique sur les jeux de hasard et de divertissement est applicable sur les opérations effectuées à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 142 (8).- Application du taux réduit du droit d'accises de 120 FCFA à tous les vins produits localement.

141. Avant la loi de finances pour l'exercice 2018, seuls les vins issus d'une vinification complète sur le territoire camerounais étaient soumis aux droits d'accises spécifiques au taux de 120 FCFA par litre.



142. La loi de finances pour l'exercice 2018 étend le bénéfice du tarif réduit du droit d'accises spécifique de 120 FCFA par litre à tous les vins produits localement sans considération du niveau de vinification effectuée sur le territoire national.

143. Pour la mise en œuvre pratique de cette mesure, les entreprises productrices devront transmettre aux services au plus tard le 31 janvier 2018, la liste des vins produits localement assortie pour chaque vin de son processus de fabrication.

144. Cette mesure est applicable aux opérations facturées à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 142 (9).- Extension du champ des droits d'accises spécifiques à tous les emballages non retournables.

145. Jusqu'au 31 décembre 2017, seuls les emballages non retournables des produits liquides étaient soumis au droit d'accises spécifique. A compter du 1^{er} janvier 2018, tous les emballages non retournables sont soumis au droit d'accises spécifique sans considération de leurs contenus, que ceux-ci soient liquides, solides ou à l'état gazeux.

146. A titre de rappel, il faut entendre par emballage non retournable, tout emballage vendu à la clientèle avec la marchandise à l'exception des emballages non retournables dont la composante principale est le papier.

147. Sont assujettis au droit d'accises spécifique sur les emballages, les importateurs et producteurs locaux de produits conditionnés dans des emballages non retournables.

148. Le tarif du droit d'accises spécifique sur les emballages non retournables est fixé à 5 FCFA par unité d'emballage à l'exception des emballages des boissons alcoolisées et gazeuses dont le tarif demeure fixé à 15 FCFA par unité d'emballage non retournable.

149. Par unité d'emballage, il faut entendre le conditionnement direct du produit et non l'emballage utilisé pour faciliter le transport du produit déjà conditionné. En d'autres termes, l'unité d'emballage ne correspond pas au conditionnement indirect qui peut être constitué d'un emballage contenant lui-même plusieurs unités de produits déjà conditionnés à l'instar de la palette d'eau minérale.

150. S'agissant des modalités de liquidation, de perception, de déclaration et de reversement des droits d'accises spécifiques sur les emballages non retournables, celles précisées dans la circulaire d'application de la loi de finances pour l'exercice 2017 demeurent applicables.

151. Les droits d'accises spécifiques sur les emballages non retournables demeurent inclus dans la base d'imposition à la TVA.

152. Le nouveau tarif du droit d'accises est applicable aux opérations facturées ou aux importations effectuées à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 145.- Non déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations consécutives à une fraude ou un détournement.

153. La loi de finances de finances pour l'exercice 2018 consacre la non déductibilité à la TVA des opérations constitutives d'une fraude ou d'un détournement imputable directement ou indirectement à un dirigeant ou à un associé.

154. Au cas où la TVA grevant ces opérations aurait été déduite, elle doit être intégralement reversée dès la constatation de la fraude ou du détournement.



155. Le reversement de la TVA initialement déduite doit être effectué quand bien même la fraude aura été constatée après l'expiration du délai de quatre ans fixé pour la régularisation de la TVA sur immobilisation.

156. La régularisation s'opère sur la déclaration du mois au titre duquel la fraude a été constatée par l'entreprise, les organes de contrôles, les services fiscaux ou les autorités judiciaires. Ladite déclaration est déposée au plus tard le 15 du mois suivant.

Article 149 bis et ter.- Simplification de la procédure de remboursement des crédits de TVA.

157. La loi de finances pour l'exercice 2018 rationalise la procédure de remboursement des crédits de TVA dans un souci de simplification au profit des contribuables citoyens et de maîtrise des risques s'agissant des autres catégories.

I. La recevabilité des demandes

158. Les demandes de remboursement des crédits de TVA éligibles, assorties des pièces justificatives exigées par la réglementation, peuvent être introduites manuellement ou par voie électronique via le portail web de la DGI (www.impots.cm) auprès du centre des impôts gestionnaire du contribuable.

159. Les modalités pratiques de transmission des demandes de remboursement par voie électronique sont détaillées dans le guide élaboré à cet effet.

II. L'instruction des demandes

160. A la réception d'une demande de remboursement de crédit de TVA, le service gestionnaire procède à son rattachement dans la catégorie de celles d'entreprises à risque, faible, moyen ou élevé. La détermination du niveau de risque peut également se faire à travers un système automatisé.

a. Les entreprises à risque faible

i. Définition

161. Sont considérées comme entreprises à risque faible, celles qui sont à jour de leurs obligations fiscales et remplissent à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après :

- appartenir au portefeuille de la Direction des Grandes Entreprises ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux y compris dans le cadre d'un contentieux fiscal ;
- avoir régulièrement bénéficié de remboursements de crédits de TVA au cours des trois (03) derniers exercices non remis en cause à l'occasion d'un contrôle fiscal.

162. Le bénéfice régulier du remboursement suppose que l'entreprise doit avoir bénéficié d'au moins un remboursement de crédit de TVA par an au cours des trois derniers exercices.

163. Une décision du Ministre en charge des finances fixe sur une base trimestrielle la liste des entreprises jugées à risque faible.



ii. La procédure de remboursement

164. Pour les entreprises à risque faible, le remboursement s'effectue automatiquement sans que ne soit mise en œuvre une procédure de validation préalable. La simple introduction d'un dossier complet donne lieu à la mise en œuvre directe de la procédure de remboursement.

165. L'absence de contrôle de validation ne doit pas être entendue comme dispensant le contribuable de produire l'ensemble des pièces justificatives du crédit allégué.

iii. Le contrôle a posteriori

166. Les entreprises à risque faible ayant bénéficié d'un remboursement automatique font l'objet d'un contrôle a posteriori de validation de leurs crédits. Ce contrôle a posteriori prend la forme soit d'une vérification générale de comptabilité, soit d'un contrôle ponctuel à la fin de l'exercice.

167. A l'issue du contrôle a posteriori, les redressements ayant entraîné une révision totale ou partielle du montant des crédits de TVA remboursés sur simple demande, donnent lieu à l'application des pénalités de 150% majorées des intérêts de retard sans plafonnement et sans possibilité de remise gracieuse. Le taux de pénalités de 150% s'applique sur la quote-part du crédit de TVA initialement remboursée et remise en cause.

168. Les entreprises à risque faible qui ne justifient plus du respect des critères visés ci-dessus ou qui ont fait l'objet d'un redressement ayant entraîné la révision totale ou partielle du montant des crédits de TVA remboursés sur simple demande, sont déclassées dans les catégories inférieures.

b. Les entreprises à risque moyen

i. Définition

169. Sont considérées comme entreprises à risque moyen, celles qui sont à jour de leurs obligations fiscales et remplissent à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après :

- appartenir au portefeuille de la Direction des Grandes Entreprises ou d'un Centre des impôts des Moyennes Entreprises ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux sauf dans le cadre d'un contentieux fiscal ;
- avoir régulièrement bénéficié de remboursements de crédits de TVA au cours d'un exercice fiscal clos non remis en cause à l'occasion d'un contrôle fiscal.

170. Le bénéfice régulier du remboursement suppose que l'entreprise doit avoir bénéficié d'au moins un remboursement de crédit de TVA.

ii. La procédure de remboursement

171. Pour les entreprises à risque moyen, le remboursement s'effectue au terme d'une procédure de contrôle de validation des crédits.

172. A l'issue des opérations de contrôle, le Directeur des Grandes Entreprises ou le Chef de Centre des Impôts territorialement compétent transmet immédiatement au DGI, le dossier éligible au remboursement accompagné de ses conclusions motivées. Le contribuable en est informé par écrit.

173. Pour les dossiers dont le contrôle a conclu à l'inéligibilité au remboursement des crédits de TVA, le service gestionnaire informe le contribuable par écrit du rejet de sa demande.



iii. Le contrôle a posteriori

174. Les entreprises à risque moyen ayant bénéficié du remboursement de leurs crédits de TVA après contrôle de validation font l'objet d'une vérification générale de comptabilité suivant les règles définies par le livre des procédures fiscales (LPF).

175. La liste des entreprises ayant bénéficié de remboursements de crédits de TVA après contrôle de validation est transmise à la fin de chaque exercice aux services gestionnaires intéressés et à la division en charge de la programmation des contrôles aux fins de leur programmation en vérification de comptabilité le cas échéant.

176. Les redressements fiscaux ayant entraîné la révision totale ou partielle du montant des crédits de TVA remboursés après contrôle de validation, effectués à l'occasion d'une vérification générale de comptabilité des contribuables à risque moyen, donnent lieu à l'application des pénalités de 100% majorées des intérêts de retard sans plafonnement.

c. Les entreprises à risque élevé

177. Sont considérées comme entreprises à risque élevé, celles n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus. Pour ces dernières, le remboursement ne peut intervenir qu'au terme d'une procédure de vérification générale de comptabilité.

178. La liste des entreprises à risque élevé ayant sollicité le remboursement de crédits de TVA est transmise mensuellement à la division en charge de la programmation des contrôles aux fins de leur programmation en vérification de comptabilité.

179. A l'issue de la vérification générale de comptabilité, la Direction des Grandes Entreprises ou le Centre Régional des Impôts territorialement compétent transmet immédiatement au DGI le dossier éligible au remboursement accompagné de ses conclusions motivées pour suite de la procédure. Le contribuable en est informé par écrit.

180. Le remboursement n'est effectué que lorsque le contribuable a acquitté les impositions mises à sa charge au terme de la procédure de vérification de sa comptabilité.

181. La nouvelle procédure de remboursement de crédits de TVA s'applique aux demandes introduites à compter du 1^{er} janvier 2018.

III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPOTS ET TAXES DIVERS

Article 211 et 217.- Suppression des centimes additionnels communaux (CAC) grevant la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement.

182. La loi de finances pour l'exercice 2018 supprime les centimes additionnels communaux (CAC) sur la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement.

183. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2018, la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement est liquidée au taux de 15 % applicable au chiffre d'affaires réalisé au cours de la période, sans majoration des CAC.

184. A titre de rappel, le produit de la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement est affecté en totalité à la commune du lieu de situation de l'entreprise.



Articles 225 et 225 ter.- Soumission à la taxe spéciale sur le revenu (TSR) au taux réduit de 5% des rémunérations versées à l'étranger pour la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles à contenu numérique.

185. La loi de finances pour l'exercice 2018 soumet au taux réduit de TSR de 5% les rémunérations versées à l'étranger pour la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles à contenu numérique.

186. A titre de rappel, par prestations audiovisuelles à contenu numérique, il faut entendre toutes prestations ayant pour objet la transmission des signaux de radiodiffusion sonore ou de télévision, sous forme numérique, analogique ou par voie hertzienne. Est notamment visée, la transmission et la distribution d'image ou de sons par satellite, fibre optique ou par tout autre procédé technologique.

187. Au sens de cette disposition, les rémunérations passibles de la TSR s'entendent des rémunérations de toute nature versées à une entité domiciliée à l'étranger en contrepartie de la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles à contenu numérique. Il s'agit notamment des droits d'accès, redevances, commissions et honoraires.

188. Il est à noter que la TSR est due indépendamment de l'existence des liens de filiation entre l'entreprise camerounaise et celle étrangère à qui la rémunération est versée. Sont ainsi soumises à la TSR les rémunérations versées par une filiale camerounaise à sa mère établie à l'étranger en contrepartie de la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles à contenu numérique.

189. La présente mesure est applicable à toutes les opérations payées ou comptabilisées à partir du 1^{er} janvier 2018.

Article 225 et 225 ter.- Application du taux réduit de TSR aux opérations pétrolières de recherche et de développement.

190. Jusqu'au 31 décembre 2017, les rémunérations des prestations rendues aux compagnies pétrolières lors des phases de recherche et de développement étaient soumises à la TSR au taux de 15% lorsqu'elles n'étaient pas fournies à prix coûtant par une entreprise affiliée. Avec l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'exercice 2018 et sous réserve de l'invocation des conventions d'établissement, les prestations rendues aux compagnies pétrolières en phase de recherche et développement sont dorénavant passibles de TSR au taux réduit de 5%.

191. Les compagnies pétrolières qui n'optent pas pour l'application du taux réduit de 5% ci-dessus et invoquent leurs conventions d'établissement demeurent soumises à la TSR au taux de 15% lorsque les prestations rendues ne l'ont pas été au prix coûtant par les entreprises affiliées.

192. La charge de la preuve que les prestations sont rendues au prix coûtant incombe à la compagnie pétrolière.

193. Le régime de TSR applicable aux prestations rendues aux compagnies pétrolières est dorénavant le suivant :

- sur les opérations de recherche et de développement : application du taux réduit de 5% sans considération des conditions de facturation ou de l'existence de liens de filiation entre les parties ;
- sur les opérations d'exploitation : application de la TSR au taux normal de 15%.

194. Le rattachement des opérations aux phases de recherche, de développement ou d'exploitation s'effectue sur la base des titres pétroliers délivrés par l'autorité compétente.



195. La présente mesure s'applique aux prestations fournies et facturées à compter du 1^{er} janvier 2018.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX FISCALITES SPECIFIQUES

Article 239 bis.- Arrimage des taux des redevances et taxes minières à ceux prévus par le Code minier.

196. La loi de finances pour l'exercice 2018 aligne les taux des impôts, redevances et taxes minières prévus par le CGI sur ceux fixés par la loi N° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier du Cameroun. Les services devront se référer aux dispositions de cette loi pour déterminer le taux applicable aux opérations relevant du secteur visé.

Article 239 (quater) et 247 (bis).- Substitution du quitus fiscal pour l'exportation des produits forestiers et miniers, par l'attestation de non redevance.

197. Jusqu'au 31 décembre 2017, l'exportation des produits forestiers et miniers ainsi que la délivrance ou le renouvellement des titres miniers étaient conditionnées par la délivrance d'un quitus fiscal signé par le Directeur Général des Impôts. A compter du 1^{er} janvier 2018, le quitus fiscal est dorénavant remplacé par l'Attestation de Non Redevance (ANR).

198. L'ANR est délivré au contribuable en règle au regard du paiement de leurs impôts et taxes de droit commun et spécifiques. L'ANR est généré de façon automatisée à la requête du centre des impôts gestionnaire ou du contribuable lui-même sur le site de la Direction Générale des Impôts.

199. L'ANR n'est délivrée aux exportateurs de produits forestiers ou miniers que lorsque l'ensemble des impôts, droits et taxes exigibles dans le cadre de l'exploitation de ces produits y compris ceux dus en vertu du principe de solidarité de paiement visé à l'article 245 bis (5) du CGI, sont acquittés.

200. Les exportateurs des produits forestiers et miniers devront par conséquent produire à l'administration douanière pour les opérations d'exportation, et aux services des ministères techniques compétents pour la délivrance, le renouvellement ou le transfert des titres d'exploitation une attestation de non redevance en cours de validité dûment délivrée par leur centre des impôts de rattachement.

201. Dans tous les cas, les exportateurs des produits forestiers et miniers devront produire à l'administration douanière une attestation de non redevance en cours de validité dûment délivrée par leur centre des impôts de rattachement.

202. Les services devront veiller à la mise à jour de la situation fiscale des contribuables ainsi qu'à la prise en charge automatisée des Avis de Mise en Recouvrement afin de renforcer l'efficacité du nouveau dispositif de délivrance des ANR.

203. La présente mesure s'applique aux exportations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018 et aux demandes d'attribution, de renouvellement ou de transfert des titres miniers introduites à partir de cette date.

Article 247 bis (5).- Institution de la solidarité de paiement entre les titulaires des titres forestiers et les entreprises exploitantes ou exportatrices des produits forestiers.

204. La loi de finances pour l'exercice 2018 a institué la solidarité de paiement des impôts et taxes entre les titulaires des titres forestiers, les fournisseurs des produits forestiers et les entreprises exploitantes ou exportatrices desdits produits. Les Receveurs des impôts ayant pris en charge les



dettes fiscales d'une entreprise titulaire d'un titre forestier sont par conséquent fondés à en poursuivre le recouvrement auprès des tiers exploitants ou exportateurs.

205. Il appartient au receveur des Impôts de démontrer par tous les moyens l'existence d'une relation d'affaires directe ou indirecte entre l'exploitant ou l'exportateur et le titulaire du titre forestier. Il peut ainsi s'appuyer sur les contrats de partenariat de toute nature signés des deux parties ou sur tout autre élément probant, à l'instar des factures d'achats, des dépôts en usine ou en parcs de rupture, etc. Mention de la nature de la relation avec le redevable réel doit être faite dans la lettre de notification adressée au tiers solidaire.

206. Je demande au Programme de Sécurisation des Recettes Forestières (PSRF) en relation avec les centres gestionnaires des contribuables visés, de dresser un état exhaustif des relations d'affaires entre les intervenants dans les secteurs ci-dessus et de mettre ces éléments à la disposition des différents receveurs des impôts pour exploitation.

207. Les entreprises exploitantes ou exportatrices doivent ainsi s'assurer de l'acquittement de l'ensemble des impôts et taxes dus par leurs fournisseurs.

208. Rentrent dans le champ de la solidarité de paiement, l'ensemble des impôts et taxes dus dans le cadre de l'exploitation forestière, à savoir les prélèvements spécifiques du secteur (RFA, taxe d'abattage, surtaxe à l'exportation, taxe de régénération, etc.), les impôts et taxes de droit commun dus à raison de l'exploitation forestière par le titulaire (IS, TVA, droits d'enregistrement, etc.) y compris ceux pour lesquels il n'est que redevable légal.

209. Pour faire prévaloir la solidarité de paiement, il n'est pas nécessaire que le Receveur ait vainement mis en œuvre les poursuites de droit commun à l'encontre du titulaire du titre. Il est fondé à notifier concurremment au titulaire et à l'exploitant ou l'exportateur, les impositions dues dans le cadre de l'exploitation des produits forestiers.

210. Pour la mise en œuvre de la solidarité de paiement, le Receveur des impôts notifie par une simple lettre l'AMR de la créance due par le titulaire du titre d'exploitation, à l'entreprise exploitante ou exportatrice des produits forestiers. La lettre de notification de l'AMR dans ce cas, doit préciser que le recouvrement s'effectue en vertu de la solidarité de paiement. L'AMR notifiée au tiers solidaire porte les mêmes références de la dette mais ouvre un nouveau délai de quinze jours pour le paiement. Le non-paiement au terme de ce délai donne lieu à la mise en œuvre, suivant les mêmes modalités, des mesures de recouvrement forcé conformément aux dispositions du Livre des procédures fiscales.

211. La solidarité de paiement ne peut être mise en œuvre pour le recouvrement des créances fiscales nées postérieurement à la cessation de la relation de partenariat entre le tiers solidaire et le titulaire du titre d'exploitation forestière.

212. Les impôts et taxes acquittés par l'exploitant ou l'exportateur pour le compte du titulaire du titre forestier ne sont pas déductibles pour la détermination de l'Impôt sur les Sociétés.

213. Le tiers solidaire qui devient redevable suite à la mise en œuvre de la procédure de solidarité de paiement ne peut prétendre à une attestation de non redevance (ANR) même s'il n'est débiteur à titre principal d'aucun impôt ou taxe à l'égard du Trésor Public.

214. La présente mesure s'applique à toutes les opérations d'acquisition et d'exportation réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018.



V. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Article 350, 545.- Harmonisation du régime d'enregistrement de la commande publique.

215. La loi de finances 2018 harmonise le régime de l'enregistrement des marchés publics en supprimant la dérogation jusque-là appliquée aux commandes sur financement extérieur passées dans le cadre de l'exécution d'un plan de développement économique et social.

216. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2018, les commandes publiques quelle que soit leur source de financement sont enregistrées aux droits proportionnels suivant les taux ci-après :

- ✓ s'agissant des commandes passées par l'État, les collectivités territoriales décentralisées et les établissements publics :
 - 2% pour les commandes de montant supérieur ou égal à FCFA 5 millions ;
 - 5 % pour les commandes de montant inférieur à FCFA 5 millions.
- ✓ lorsque la procédure mise en œuvre par une entreprise publique est celle de la commande publique :
 - 1 % pour les commandes de montant supérieur ou égal à FCFA 5 millions ;
 - 2 % pour les commandes de montant inférieur à FCFA 5 millions.

217. La présente mesure s'applique à toutes les commandes présentées à la formalité à compter du 1^{er} janvier 2018.

Articles 438, 439 et 440.- Modalités de timbrage des documents soumis au droit de timbre.

218. La loi de finances 2018 clarifie les modalités d'apposition de l'empreinte du timbre de dimension sur les documents en même temps qu'elle institue une modalité nouvelle de perception dudit droit, notamment le paiement par voie électronique.

219. S'agissant des modalités de timbrage, la loi précise que le timbrage est apposé sur chaque page en haut de la partie gauche de la page.

220. Pour ce qui est des modalités de perception du droit de timbre sur les documents administratifs délivrés par voie électronique, les dispositions de l'article 439 (2) du CGI prévoient que ce droit peut être désormais acquitté en ligne selon des modalités qui seront précisées par un texte particulier.

221. Dans l'attente des précisions de ces modalités, les documents ainsi délivrés peuvent recevoir le timbre exigé auprès de tout poste comptable du Trésor.

Article 579 (1).- Prorogation du délai d'exigibilité de la Taxe sur la Propriété Foncière.

222. La loi de finances 2018 proroge le délai d'exigibilité de la taxe foncière qui passe désormais du 15 mars au 30 juin de chaque année.

223. Les services en charge de l'édition et de la distribution des déclarations pré-remplies de la taxe foncière devront par conséquent veiller à ce qu'elles soient servies aux redevables au plus tard le 30 mars afin de permettre à ces derniers d'effectuer leur paiement dans le délai légal ci-dessus.



224. Les services devront mettre en œuvre les procédures de recouvrement après la date butoir du 30 juin. Les pénalités et intérêts de retard sont applicables à partir de cette date.

Article 595.- Elargissement du champ d'application du droit de timbre automobile (DTA) et institution d'un plafond de recettes de DTA affectées aux CTD.

1- Suppression de l'exonération des engins spéciaux

225. La loi de finances pour l'exercice 2018 fait sortir les engins spéciaux immatriculés CE du champ des exonérations en matière de DTA.

226. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2018, les engins dits spéciaux sont soumis au droit de timbre automobile et les compagnies d'assurance sont tenues de collecter ledit droit à l'occasion des souscriptions de polices d'assurance sur lesdits engins.

227. Par engins spéciaux, il faut entendre au sens des dispositions de l'arrêté N°82/705/A/MINT du 09 octobre 1982 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles, les engins mécaniques et les tracteurs agricoles ou routiers.

228. La présente mesure s'applique aux souscriptions d'assurance des engins spéciaux intervenant à partir du 1^{er} janvier 2018 ainsi qu'aux polices souscrites en 2017 avec prise d'effet à partir du 1^{er} janvier 2018.

2- Institution d'un plafond de recettes de DTA

229. L'article vingt-troisième (chapitre huitième) de la loi de finances 2018 institue un plafond de recettes de DTA affectées aux CTD. Celui-ci est fixé au titre de l'exercice 2018 à FCFA sept (07) milliards.

230. En conséquence, l'excédent de recettes de DTA collecté en 2018 est reversé à l'Etat intégralement sans déduction des frais d'assiette par les services compétents du Trésor.

Article 606.- Relèvement du tarif du droit de timbre d'aéroport sur les vols internationaux.

231. La loi de finances 2018 relève le tarif du droit de timbre aéroport sur les vols internationaux à partir du territoire camerounais de 10 000 FCFA à 25 000 FCFA par personne et par voyage.

232. Les modalités de collecte du droit de timbre aéroport demeurent inchangées.

233. Le nouveau tarif de 25 000 FCFA s'applique aux titres de transport émis à partir du 1^{er} janvier 2018.

234. A titre transitoire, les titres de transport sur les vols internationaux émis en 2017 sur la base des droits de FCFA 10 000 peuvent être utilisés jusqu'au 31 mars 2018 sans rehaussement du tarif initial. A compter du 1^{er} avril 2018 cependant, tout titre de transport sur les vols internationaux, quelle que soit sa date d'achat, doit justifier d'un droit de timbre d'aéroport au taux en vigueur, soit FCFA 25 000.

235. Pour la mise en œuvre de cette mesure transitoire, les services gestionnaires devront exiger des compagnies aériennes d'annexer à leur déclaration mensuelle au titre du mois de janvier 2018, un état récapitulatif des titres de transport sur les vols internationaux émis en 2017 et non encore utilisés.



VI. DISPOSITIONS RELATIVES AU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

Article L 2 ter.- Précisions des conditions d'inscription au fichier des contribuables actifs de la DGI et consécration de l'exigence d'appartenance à ce fichier pour accomplir les opérations en douane.

236. La loi de finances pour l'exercice 2018 précise les conditions d'inscription des contribuables au fichier de la DGI et fait de cette inscription au fichier un préalable à l'accomplissement des opérations douanières.

1) Conditions d'inscription et de retrait du fichier

237. Conformément aux dispositions de l'article L 2 ter du L.PF, seuls les contribuables à jour de leurs obligations déclaratives sont inscrits au fichier des contribuables actifs de la DGI.

238. Par contribuable à jour de ses obligations déclaratives, il faut entendre tout contribuable souscrivant régulièrement ses déclarations mensuelles d'impôts et taxes.

239. Les entreprises nouvellement créées qui se présentent spontanément à leur centre des impôts de rattachement sont d'office inscrites au fichier de la DGI.

240. Est considéré comme contribuable inactif celui qui accuse une défaillance déclarative sur une période de trois (03) mois successifs. Ce dernier est par conséquent retiré du fichier dès la constatation de sa défaillance au titre du troisième mois.

241. La réintégration d'un contribuable au fichier est subordonnée à la régularisation intégrale de sa situation auprès de son centre de rattachement.

242. L'inscription au fichier et le retrait de celui-ci relèvent de la seule responsabilité du centre gestionnaire du contribuable. J'engage ainsi les services gestionnaires des contribuables à la tenue rigoureuse de leur fichier, à leur mise à jour journalière ainsi qu'à leur transmission à la Division des Statistiques, des Simulations et de l'Immatriculation pour mise en ligne.

243. La confirmation de l'inscription au fichier des contribuables est vérifiée à travers le portail web de la DGI (www.impots.cm) ou la production d'une attestation de non redevance en cours de validité pour les contribuables relevant des unités de gestion spécialisées.

2) L'exigence d'inscription au fichier pour opérer en douane

244. La loi de finances pour l'exercice 2018 conditionne désormais l'accomplissement des opérations douanières à l'inscription au fichier des contribuables actifs de la Direction Générale des Impôts.

245. L'inscription au fichier de la DGI s'apprécie au jour de l'opération en douane. Par opération douanière, il faut entendre aussi bien l'importation (ou l'introduction), que l'exportation.

246. Pour l'application de cette disposition, les divisions en charge de l'immatriculation et de l'informatique de la DGI s'assurent de façon régulière que le fichier des contribuables actifs de la DGI est celui utilisé par la DGD conformément aux engagements réciproques des deux administrations dans le cadre de leur protocole de collaboration.

247. Sont dispensées de l'obligation d'inscription préalable au fichier pour effectuer leurs opérations douanières, les personnes physiques pour leurs importations à usage privé.



Article L 7.- Consécration législative de la réforme de paiement des impôts, droits et taxes en espèces auprès des guichets des banques.

248. La loi de finances pour l'exercice 2018 ouvre la possibilité aux contribuables de s'acquitter de leurs impôts, droits et taxes en espèces auprès des guichets des établissements bancaires de leur choix. Ces derniers étant chargés de virer les montants correspondants dans le compte du Trésor public.

1) Paiements susceptibles d'être effectués auprès des guichets des banques

249. Sont éligibles à ce mode de paiement, les contribuables relevant des Centres Divisionnaires des Impôts (CDI), du Centre Spécialisé des Impôts des Etablissements Publics, des Collectivités Territoriales Décentralisées et autres Organismes Publics de Yaoundé (CSI-EPCTDOPY) et les personnes publiques relevant des Régions autres que celle du Centre.

250. Sont également éligibles à ce mode de paiement, les contribuables soumis au droits d'enregistrement et de timbre dus à l'occasion de l'enregistrement de la commande publique, des mutations mobilières et immobilières.

251. Le paiement en espèces auprès des guichets des banques vise tous les impôts, droits et taxes exigibles en vertu du CGI dès lors qu'ils sont dus par les catégories de contribuables susmentionnés.

252. Demeurent exclus du paiement en espèces auprès des guichets des banques, les contribuables relevant des unités de gestion spécialisées (DGE, CIME, Centre spécialisé des professions libérales et de l'immobilier).

2) Modalités de paiement en espèces auprès des guichets des banques

253. Le contribuable se présente auprès de l'établissement bancaire de son choix muni d'un avis d'imposition ou de l'Avis de Mise en Recouvrement (AMR) émis par son centre de rattachement ou le système informatique de la Direction Générale des Impôts.

254. Le contribuable concerné n'est pas obligé de disposer préalablement d'un compte dans ledit établissement bancaire.

255. Dès réception de l'Avis d'imposition ou de l'AMR, la banque procède à l'encaissement des sommes dus et délivre immédiatement au contribuable un reçu de versement d'espèces, et une attestation de virement dans le compte unique du Trésor (*sous-compte: Receveur des impôts assignataire de la recette*). L'attestation de virement qui mentionne le montant des impôts et taxes payés, doit impérativement comporter le numéro de l'Avis d'imposition ou de l'AMR et le numéro du virement.

256. Le virement est impérativement effectué dans le compte unique du Trésor Public dans un délai de vingt-quatre (24) heures après encaissement du produit des impôts, droits et taxes en cause.

257. Le paiement en espèce auprès des guichets des banques ne donne lieu à aucun prélèvement de frais. Seuls les frais liés à la délivrance de l'attestation de virement demeurent dus. Ils sont compris entre 500 et 10 000 FCFA sans excéder 10% des impôts, droits et taxes. Ils sont à la charge du contribuable.



3) Comptabilisation des recettes encaissées en espèces auprès des guichets des banques

258. Le Receveur des impôts délivre la quittance au contribuable sur la base de l'avis d'imposition ou du bulletin d'émission, du reçu de versement et de l'attestation de virement correspondante.

Article L 18.- Encadrement des contrôles conjoints impôts/douanes.

259. La loi de finances pour l'exercice 2018 encadre les interventions conjointes des administrations fiscale et douanière dans le cadre de l'exercice de leur droit de contrôle.

260. L'administration fiscale est fondée à intervenir conjointement avec les agents de la Direction Générale des Douanes dans le cadre des contrôles fiscaux qu'elle engage.

261. Peuvent faire l'objet d'une intervention conjointe par les administrations fiscale et douanière, toutes les procédures de contrôle ou de recherche d'informations prévues dans le Livre des procédures fiscales, notamment les vérifications de comptabilité, le droit d'enquête, le droit de communication, le droit de constatation physique des stocks, le droit de visite, etc.

262. La Division en charge de la programmation des contrôles assure en liaison avec les services compétents de l'administration douanière, la présélection et la programmation des affaires devant faire l'objet d'interventions conjointes des deux administrations.

263. En cas d'intervention conjointe, mention en est faite dans l'avis de vérification servi à l'entreprise contrôlée.

264. S'agissant des procédures applicables au cours du contrôle et tout au long du contradictoire, elles demeurent régies par les dispositions pertinentes du LPF et de la législation douanière. Chaque administration devra par conséquent observer les règles qui encadrent son intervention.

Article L 22 bis.- Extension de l'encadrement de la recevabilité des pièces justificatives à la phase juridictionnelle du contentieux.

265. A compter du 1^{er} janvier 2018, la production des pièces justificatives et leur recevabilité sont encadrées aussi bien en phase administrative qu'en phase juridictionnelle.

266. Ainsi, les pièces justificatives qui n'ont pas été produites au cours des opérations de contrôle fiscal ne peuvent pas être prises en compte durant la phase contentieuse, aussi bien devant l'administration que devant le juge.

267. Pour l'application de cette disposition, la carence de la production des pièces justificatives doit être dûment constatée lors des opérations de contrôle.

268. La carence de production des pièces justificatives est constatée sur procès-verbal après mise en demeure écrite restée sans suite. Les services de contrôle conserveront, aux fins de preuve, la demande des pièces justificatives, la mise en demeure et le procès-verbal de carence signé des parties.

269. Cette nouvelle disposition s'applique aux contestations des résultats de contrôles initiés à compter du 1^{er} janvier 2018.



Article L 45.- Consécration de la possibilité d'exercice du droit de communication à partir du bureau dans le cadre des demandes de renseignements pour le compte d'une administration fiscale étrangère.

270. Alors que l'exercice du droit de communication de l'administration fiscale à partir du bureau n'était prévu que dans le cadre de la procédure de remboursement des crédits TVA, la loi de finances pour l'exercice 2018 étend désormais cette modalité aux cas où la demande vise à obtenir des renseignements pour le compte d'une administration étrangère.

271. Dorénavant, le droit de communication peut être exercé à partir du bureau dans deux cas de figure :

- la procédure de remboursement de crédit de TVA ;
- la demande de renseignement d'une administration étrangère.

272. Le droit de communication à partir du bureau s'exerce à travers une correspondance adressée au contribuable par la DGI à l'initiative de l'Unité d'Echange International de Renseignements. Celle-ci doit mentionner que les informations dont la communication est requise sont destinées à une Administration fiscale étrangère.

273. Les modalités de mise en œuvre ainsi que le régime de sanction de l'exercice du droit de communication pour le compte des administrations fiscales étrangères demeurent les mêmes que ceux prévus par les dispositions des articles L 44 et L 104 du Livre des procédures fiscales.

Article L 48 bis.- Transmission automatique des informations à caractère fiscal détenues par tous types d'organismes.

274. A compter du 1^{er} janvier 2018, il est institué vis-à-vis des organismes publics et privés de toute nature, l'obligation de mettre à la disposition de l'administration fiscale les données et informations liées à leurs activités et nécessaires à la taxation des tiers.

275. Pour la mise en œuvre pratique de ce dispositif, la Division en charge des enquêtes devra initier des protocoles de collaboration avec les organismes en question. Ces protocoles devront privilégier la transmission régulière automatisée des données requises.

276. Dans le cadre des protocoles susvisés, l'administration fiscale peut également s'engager à mettre à la disposition desdits organismes partenaires, sur demande, des informations spécifiques dans la limite du secret professionnel défini à l'article L 47 du Livre des procédures fiscales.

Article L 50 quater.- Institution d'un droit de visite de l'administration fiscale.

277. La loi de finances pour l'exercice 2018 a renforcé les prérogatives de l'administration fiscale en matière d'enquête en consacrant à L 50 quater du LPF, le droit pour les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts, assermentés, sur autorisation du juge, de procéder à des visites des locaux professionnels des entreprises ou des locaux privés des particuliers.

278. Le droit de visite permet à l'administration fiscale de rechercher la preuve d'agissements frauduleux lorsqu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts et taxes en dissimulant ses stocks ou tout ou partie de son activité.



279. De telles présomptions peuvent résulter des constatations faites par l'administration dans le cadre des autres procédures de recherche d'informations (droit d'enquête, droit de communication, échanges d'informations internationales, etc.) ou à la suite d'une dénonciation.

a. Les préalables au déroulement du droit de visite

280. L'exercice du droit de visite est conditionné par l'autorisation préalable du Président du tribunal de première instance du lieu de situation des locaux visés par cette procédure.

281. Le Président du tribunal de première instance rend son autorisation par ordonnance à la requête du directeur des grandes entreprises ou du chef de centre régional territorialement compétent.

282. L'ordonnance de visite doit préciser :

- le nom et la qualité des fonctionnaires habilités à procéder aux opérations de visite ;
- les lieux à visiter ;
- la date et l'heure de la visite.

283. L'ordonnance du juge est notifiée sur place au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie contre récépissé.

b. L'exercice du droit de visite

284. Sous peine de nullité de la procédure, les visites doivent être effectuées entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures en cas de besoin.

285. Un officier de police judiciaire assiste les agents des impôts lors de la visite.

286. La visite est sanctionnée par un procès-verbal consignait les constatations faites au cours de la visite. Ce document est signé par les agents de l'administration fiscale, l'officier de police judiciaire et l'occupant des lieux ou son représentant. Mention est faite de l'éventuel refus de signer du contribuable.

287. Le procès-verbal est dressé en trois exemplaires destinés respectivement au jugé de référé, à l'Administration fiscale et au contribuable.

288. Le procès-verbal est le cas échéant accompagné d'un inventaire des pièces et documents saisis, signé dans les mêmes conditions que le procès-verbal. Cet inventaire peut être différé jusqu'à l'ouverture des scellés lorsque, en raison des difficultés de l'inventaire sur place, les pièces et documents ont été placés sous scellés. Les documents sont restitués à l'occupant au terme de l'inventaire.

289. Lors de la visite, l'administration peut mettre en œuvre toutes mesures conservatoires utiles à l'instar de la saisie conservatoire et la mise en fourrière.

c. Conséquences du droit de visite

290. Le droit de visite ne donne pas lieu à notification de redressement. Les constatations faites permettent à l'administration fiscale d'engager des contrôles et actions en recouvrement appropriées.



d. Sanctions applicables

291. Toute personne qui se soustrait ou s'oppose à l'exercice du droit de visite encourt les sanctions prévues à l'article L 104 du Livre des procédures fiscales, à savoir l'application d'une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à F CFA cinquante millions (50 000 000).

Article L 71.- Clarification des modalités de mise en œuvre des avis à tiers détenteurs (ATD).

292. Les obligations incombant au tiers détenteur ont été clarifiées afin de renforcer les modalités de mise en œuvre de l'avis à tiers détenteur.

293. En application des dispositions de l'article L74 du Livre des Procédures Fiscales, le tiers détenteur est dorénavant tenu de communiquer à l'agent des impôts, dès réception de l'avis à tiers détenteur, le solde du compte du contribuable objet des poursuites. Ledit solde immédiatement affecté au règlement de la dette fiscale du contribuable concerné, devra être mentionné sur l'accusé de réception remis à l'administration fiscale.

294. Le refus de décharger l'avis à tiers détenteur, dûment constaté par voie d'huissier, entraîne la solidarité de paiement du tiers détenteur sans préjudice des sanctions visées aux dispositions de l'article L 104 du Livre des procédures fiscales.

295. La solidarité de paiement met à la charge du tiers détenteur les impôts et taxes légalement dus par le débiteur principal du Trésor.

296. Le tiers-détenteur qui devient redevable suite à la mise en œuvre de la procédure de solidarité de paiement ne peut prétendre à une attestation de non redevance (ANR) même s'il n'est débiteur à titre principal d'aucun impôt ou taxe à l'égard du Trésor Public.

297. Le tiers détenteur qui refuse de décharger ou d'exécuter un avis à tiers détenteur perd le droit de solliciter une atténuation ou une remise de pénalités qui lui sont appliquées.

Article L 74.- Extension du champ de la contrainte extérieure au Receveur des douanes pour le recouvrement des impôts et taxes internes dus par l'importateur.

298. A compter du 1^{er} janvier 2018, les Receveurs des Impôts ont la possibilité d'adresser une contrainte extérieure au Receveur des douanes dans le cadre des actions en recouvrement des impôts et taxes internes dus par un importateur.

299. Le Receveur des douanes assignataire doit dès réception de la contrainte extérieure, suspendre la procédure de dédouanement et notifier une mise en demeure valant commandement à l'importateur de payer sa dette fiscale faute de quoi il sera procédé à la rétention de ses marchandises.

300. La levée de la suspension des opérations douanières est conditionnée à la présentation par l'importateur d'une quittance de paiement des impôts et taxes établie par le Receveur des Impôts du Centre des impôts de rattachement de l'importateur.

301. En cas de non-paiement de sa dette fiscale au terme du délai fixé dans la mise en demeure valant commandement de payer, le service compétent des douanes procède, à la diligence du receveur des douanes, à la rétention des marchandises importées par le contribuable concerné. En cas de non-paiement après rétention des marchandises, le receveur des douanes fait procéder à leur vente aux enchères et en reverse le produit dans le compte du receveur des impôts assignataire de la recette.



Article L 79.- Consécration de l'interdiction de soumissionner les titres d'exploitation forestière ou des marchés publics pour les entreprises ne respectant pas leurs obligations fiscales.

302. La législation en vigueur sanctionne le non-respect des obligations fiscales par une interdiction temporaire ou définitive de soumissionner des marchés publics, de se porter acquéreur d'une entreprise publique en voie de privatisation, de participer aux opérations boursières.

303. La loi de finances pour l'exercice 2018 complète ce dispositif avec la consécration de l'interdiction de soumissionner des titres d'exploitation forestière en cas de non-paiement après mise en demeure des impôts et taxes.

304. La soumission à une commande publique ou à un titre forestier est désormais conditionnée à la production d'une Attestation de Non Redevance (ANR) en cours de validité.

305. L'interdiction de soumissionner peut être temporaire ou définitive en cas de récidive. Lorsqu'elle est temporaire, elle entraîne exclusion de la commande publique et du droit d'exploitation forestière pour une période d'au moins six (06) mois.

306. Les attestations de non redevance en cours de validité sont mises en ligne sur le site de la Direction Générale des Impôts aux fins d'authentification de celles présentées par les contribuables. Pour ce faire un service de consultation est disponible sur le site web de la Direction Générale des Impôts à l'adresse « www.impots.cm ».

Article L 94 quater.- Extension de l'exigence de l'attestation de non-redevance (ANR) aux autorisations de transfert de fonds à l'étranger.

307. La loi de finances 2018 étend l'exigence de production de l'attestation de non-redevance aux opérations de transfert d'argent à l'étranger effectuées par les contribuables professionnels.

308. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2018, la délivrance des autorisations de transfert de fonds à l'étranger est subordonnée à la présentation par le requérant d'une ANR dûment délivrée par l'Administration fiscale et en cours de validité. Par conséquent, les services de l'administration chargée du change (DGTCFM) ainsi que les établissements bancaires devront exiger de toute entreprise sollicitant une autorisation de transfert de fonds à l'étranger, la présentation préalable d'une ANR en cours de validité. Toute demande de transfert de fonds à l'étranger non accompagnée de l'ANR est par conséquent irrecevable.

309. Est considéré comme transfert de fonds à l'étranger, tout transfert de sommes, titres ou valeurs, effectué par une personne physique ou morale vers un bénéficiaire établi hors du Cameroun, que celui-ci soit résident ou non d'un État membre de la CEMAC.

310. Ne sont pas soumis à l'obligation de production préalable d'une attestation de non redevance, les particuliers effectuant des transferts non assujettis à la procédure d'autorisation préalable.

311. Il est à noter que l'exigence de l'ANR s'applique à toutes les formes d'autorisation de transfert prévues par la réglementation en vigueur.

312. La Division en charge des enquêtes veillera à ce que les établissements financiers dans le cadre du dispositif du droit communication, mettent à la disposition de l'administration fiscale de façon régulière l'état récapitulatif des ANR et des opérations de transfert de fonds y afférentes.

313. La présente mesure s'applique aux autorisations délivrées à partir du 1^{er} janvier 2018.



Article L 103.- Renforcement des sanctions découlant de la mise en œuvre de la taxation d'office.

314. Jusqu'au 31 décembre 2017, le non dépôt d'une déclaration donnant lieu à taxation d'office (TO) n'entraîne que la perte du droit à déduction de la TVA d'amont et du crédit de TVA se rapportant à la période antérieure. Avec la loi de finance 2018, la mise en œuvre d'une TO emporte également perte du droit à imputation des déficits des exercices antérieurs ainsi que des crédits d'impôts.

315. En application de cette disposition, le contribuable qui fait l'objet d'une TO, ne peut faire valoir des déficits ou crédits d'impôts antérieurement constatés, ni dans le cadre de la TO, ni dans ses déclarations ultérieures. La TO entraîne la perte définitive du droit à imputation des déficits et crédits d'impôts antérieurs.

316. Cette sanction s'applique quelle que soit la nature de la déclaration dont le non-dépôt a donné lieu à la TO. Qu'il s'agisse d'une déclaration mensuelle ou annuelle.

317. Les services demeurent tenus au strict respect des modalités de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office précisées par la circulaire N°002/MINFI/DGI/CCX du 16 décembre 2016.

318. La présente mesure s'applique aux taxations d'office notifiées à partir du 1^{er} janvier 2018.

Article L 104.- Renforcement de la sanction du droit de communication et de l'exécution de l'avis à tiers détenteur.

319. La loi de finances pour l'exercice 2018 renforce le régime de sanction de certaines obligations déclaratives et de communication d'information à l'administration fiscale, ainsi que de l'Avis à Tiers Détenteurs (ATD).

320. A compter du 1^{er} janvier 2018, est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à FCFA cinquante millions (50 000 000) :

- toute personne qui s'oppose à l'exercice du droit de communication de l'administration fiscale en vertu des dispositions de l'article L 42 et suivants du LPF ;
- toute personne qui s'oppose à l'exercice de la procédure d'ATD pour le recouvrement d'une dette fiscale mise en œuvre en application des dispositions de l'article L 71 du LPF ;
- toute personne qui s'abstient de communiquer les informations et documents requis par l'administration fiscale en vertu des dispositions de l'article L 6 du LPF, à savoir les registres de transfert d'actions et d'obligations, les feuilles de présence et les procès-verbaux d'Assemblées générales et de Conseils d'administration, le rapport de gestion dûment approuvé par les actionnaires ou les associés, éventuellement les Conventions réglementées, les Rapports des commissaires aux comptes, le livre général des procédures de contrôle interne, le livre spécifique des procédures et de l'organisation comptable ainsi que le livre spécifique des procédures et de l'organisation informatique ;
- toute personne qui n'a pas souscrit la déclaration de la dépense fiscale prévue à l'article 18 (4) du CGI ;
- toute personne qui s'abstient de communiquer au Directeur Général des Impôts, les avis d'ouverture et de clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes courants et autres, en application des dispositions de l'article 79 du CGI.



321. S'agissant du droit de communication et de l'avis à tiers détenteur, la tentative de retarder leur exercice est passible, outre de l'amende ci-dessus, d'une astreinte de FCFA 100 000 par jour de retard.

322. L'application de cette sanction est conditionnée à une mise en demeure préalable notifiée au contribuable assujetti. La sanction est immédiatement appliquée à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure.

323. S'agissant de l'obligation de communiquer le rapport du commissaire aux comptes, le contribuable qui après mise en demeure n'a pas mis ce document à la disposition des services fiscaux ne peut être dispensée de l'application de l'amende de FCFA 50 000 000 que sur présentation d'une lettre de mission de commissariat aux comptes dûment adressée à un commissaire aux comptes agréé.

324. L'amende forfaitaire et l'astreinte sont émises et notifiées sur avis de mise en recouvrement à la diligence du service gestionnaire du centre des impôts de rattachement du contribuable visé par la demande d'information ou par l'avis à tiers détenteur.

325. La présente mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018 et pour une bonne information de ses destinataires, je demande à la Division en charge des enquêtes et aux brigades régionales des enquêtes fiscales de leur adresser des lettres d'information.

Article L 121.- Précisions sur les effets du sursis de paiement en phase administrative du contentieux fiscal.

326. A compter du 1^{er} janvier 2018, le sursis de paiement en phase administrative du contentieux cesse de produire ses effets soit à compter de la date de notification de la décision de l'administration, soit en cas de silence de l'administration, à compter du terme du délai imparti à celle-ci pour répondre.

327. A titre d'illustration, pour une réclamation contentieuse introduite le 05 janvier 2018 auprès du Directeur Général des Impôts, le sursis de paiement tacitement accordé par ce dernier cesse de produire ses effets au plus tard le 05 février 2018, date au-delà de laquelle le silence de l'administration est interprété comme valant rejet des prétentions du contribuable.

328. Le contribuable qui entend continuer à bénéficier du sursis de paiement au terme du délai de 30 jours en cas de silence de l'administration, doit introduire son recours auprès de l'instance supérieure et une demande de sursis dans les conditions définies par le LPF.

329. J'engage les services en charge du contentieux au respect strict du délai de réponse aux demandes de sursis de paiement. L'inspection des services des impôts et les Inspections des services régionaux veilleront à ce que ce délai soit respecté.

330. Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article L 124.- Alignement des procédures fiscales aux règles de compétence territoriale des tribunaux administratifs prévues par la loi N°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant organisation et fonctionnement desdits tribunaux.

331. La loi de finances 2018 donne au contribuable qui entend poursuivre la contestation des impositions mises à sa charge devant les tribunaux, le choix entre la saisine du Tribunal de son centre de rattachement et la saisine du Tribunal de sa résidence ou de son siège social.



332. Cette mesure s'applique à toutes les saisines du Tribunal administratif à partir du 1^{er} janvier 2018.

Article L 125.- Encadrement des poursuites en recouvrement pendant la phase transactionnelle.

333. A compter du 1^{er} janvier 2018, le contribuable qui introduit une demande de transaction pendant la phase contentieuse bénéficie d'office du sursis de paiement des impositions objet de sa requête.

334. L'introduction d'une demande de transaction a ainsi pour effet :

- de suspendre les poursuites en recouvrement jusqu'à la décision de l'administration ou à l'expiration du délai de 15 jours qui lui est imparti pour se prononcer ;
- d'interrompre le délai de recours auprès de l'autorité supérieure.

335. La loi fixe désormais un délai de 15 jours à l'Administration pour rendre sa décision sur la demande de transaction. Le silence de l'administration au terme de ce délai vaut rejet de l'offre transactionnelle du contribuable.

336. A compter de sa notification, la réponse de l'administration relance l'action en recouvrement et la computation du délai de saisine de l'autorité supérieure. Il en est de même de l'expiration du délai de 15 jours précité qui vaut rejet de l'offre de transaction du contribuable.

337. La présente disposition s'applique à toute demande de transaction déposée auprès de l'administration fiscale à compter du 1^{er} janvier 2018.

Articles L 126, L 133 et L 133 bis.- Rationalisation des délais de saisine du Tribunal administratif et de présentation des mémoires, encadrement de la procédure d'échange des écrits et de la production des conclusions du Parquet Général.

338. Dans un souci d'accélération de la phase juridictionnelle du contentieux, les différents délais qui encadrent l'action des différents acteurs (contribuable, administration et juge) ont été ajustés.

339. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2018, le délai de saisine du juge est ramené à un (01) mois à compter de la notification de la décision du ministre en charge des finances ou du terme du délai imparti à celui-ci pour répondre au contribuable.

340. S'agissant du délai de présentation du mémoire en défense de l'administration, il est dorénavant de deux (02) mois à compter de la notification de la requête du contribuable. Le silence du ministre en charge des finances au terme de ce délai étant interprété comme valant acquiescement aux faits exposés dans la requête du contribuable.

341. En cas de réplique du contribuable, l'Administration peut, lorsque des moyens nouveaux ont été soulevés par le contribuable, être invitée à produire un mémoire en duplique dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la réplique.

342. En l'absence de réplique du contribuable ou, en cas de réplique et lorsque l'administration est à nouveau sollicitée, le mémoire en duplique du ministre chargé des finances, met fin aux échanges d'écrits.



343. L'article L 133 bis (1) du CGI fixe dorénavant au Parquet Général un délai de deux (02) mois à compter de la fin des échanges d'écrits pour produire ses conclusions. Lorsque celles-ci ne sont pas produites dans le délai précité, le Président du Tribunal ou le Tribunal peut, selon qu'il s'agit d'une demande de sursis de paiement ou du recours principal, rendre sa décision sur la base des éléments dont il dispose, notamment les écrits échangés par les parties.

344. Ces dispositions s'appliquent aux délais ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article L 129.- Attribution au MINFI de la compétence d'accorder le sursis de paiement lors de la phase juridictionnelle du contentieux - Extension de l'exigence de consignation de 10% des impositions contestées au pourvoi devant la chambre administrative de la Cour suprême.

345. La loi de finances pour l'exercice 2018 attribue au ministre en charge des finances la compétence d'accorder le sursis de paiement en cas de saisine du juge, et consacre l'exigence de renouvellement de la consignation de 10% en cas de pourvoi.

346. Aux termes des dispositions de l'article L 129 du LPF, le contribuable qui entend continuer à bénéficier du sursis de paiement en phase juridictionnelle du contentieux doit renouveler expressément sa demande par requête adressée au juge et s'acquitter d'un montant supplémentaire de 10 % des impositions contestées.

347. La demande de sursis adressée au juge n'étant pas en elle-même suspensive de l'action en recouvrement, la loi offre dorénavant la faculté au contribuable de saisir le Ministre en charge des finances en vue de l'obtention rapide dudit sursis, sous réserve du paiement de 10% des impositions contestées.

348. Le ministre en charge des finances dispose d'un délai de 30 jours pour se prononcer. Passé ce délai, son silence vaut rejet de la demande de sursis.

349. La décision du ministre en charge des finances sur le sursis ne lie pas le juge qui dans le cadre de son office peut accorder ou rejeter le sursis de paiement sollicité par le contribuable.

350. L'ordonnance du juge met un terme aux effets de la décision du ministre des finances.

351. La demande de sursis doit être renouvelée dans les mêmes conditions en cas de pourvoi devant la chambre administrative de la Cour suprême, ce qui implique l'obligation de s'acquitter d'une caution supplémentaire de 10%, sous peine d'irrecevabilité de la demande de sursis. En attendant la décision du juge, le contribuable garde la possibilité de saisir le Ministre en charge des finances d'une demande de renouvellement de son sursis.

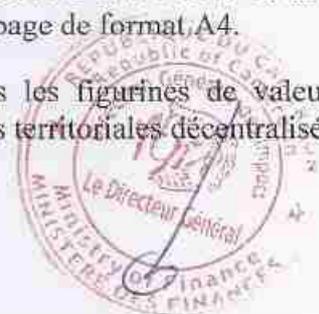
352. Cette disposition s'applique aux demandes de sursis introduites à compter du 1^{er} janvier 2018. Toutefois, les contribuables ayant des demandes de sursis pendantes devant le juge au 1^{er} janvier 2018 peuvent également saisir le Ministre en charge des finances aux fins d'obtention dudit sursis.

VII. DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE LOCALE

Article C 104.- Réduction du tarif du timbre communal.

353. La loi de finances pour l'exercice 2018 réduit de 600 FCFA à 500 FCFA le tarif du timbre communal sur les documents de format égal ou supérieur à une page de format A4.

354. En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2018, seules les figurines de valeur faciale de 500 FCFA sont mises en vente dans les recettes des Collectivités territoriales décentralisées (CTD).



VIII. AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

Article onzième.- Exonération des administrations publiques de tous impôts et taxes publicitaires sur la diffusion de leurs communications et informations.

355. La loi de finances 2018 exonère les administrations publiques de tous impôts, droits, taxes et redevances publicitaires sur la diffusion de leurs communications et informations au public.

356. Par Administration publique, il faut entendre les services et institutions de l'Etat à l'exception des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) et des Etablissements Publics (EP).

357. A partir du 1^{er} janvier 2018, les prestations de diffusion des communications et informations des administrations publiques ci-dessus visées sont exonérées de tous droits, taxes et redevances publicitaires. Il s'agit du droit de timbre sur la publicité et des droits de concession des emplacements publicitaires.

358. Cette exonération ne s'applique aucunement à la TVA, ni aux impôts dus par les prestataires de service de diffusion (régies publicitaire, organes de presse, etc.), notamment les droits d'enregistrement et l'impôt sur le revenu. Leurs factures doivent par conséquent mentionner la TVA et l'acompte d'impôt sur le revenu (AIR) qui doivent faire l'objet de retenue à la source par le comptable public lors du paiement.

Article treizième.- Consécration légale de l'exigence de présentation de la quittance de paiement des impôts, droits et taxes dus sur les mutations de véhicules d'occasion, pour la délivrance de l'attestation de dédouanement.

359. La loi de finances 2018 consacre l'exigence de présentation de la quittance de paiement des impôts et taxes pour l'obtention de l'attestation de dédouanement des véhicules d'occasion importés.

360. Tout importateur de véhicule d'occasion est tenu de s'acquitter au préalable des impôts et taxes dus à l'occasion de l'enregistrement de la mutation auprès des services fiscaux et de présenter la quittance au poste de dédouanement aux fins de délivrance de son attestation de dédouanement.

361. J'engage les Cellules d'enregistrement à délivrer les quittances de paiement instantanément dès le dépôt de l'attestation de virement bancaire.

362. Seules les quittances délivrées par le centre des impôts de rattachement du point d'entrée du véhicule importé sont recevables par l'Administration douanière. Celle-ci procédera en tant que de besoin à l'authentification des quittances qui lui sont présentées par les usagers par consultation des références desdites quittances qui lui sont transmises par les services fiscaux ou en ligne sur le site web de la DGI.

363. Les présentes prescriptions, qui annulent toute interprétation doctrinale antérieure contraire, devront être rigoureusement observées, et toute difficulté d'application soumise à mon appréciation.

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS



MOPA Modeste FATOING

ANNEXE I

Liste des professions libérales soumises à la retenue de l'acompte de l'impôt sur le revenu au taux de 5,5 %

1. Avocats
2. Huissiers de justice
3. Notaires
4. Administrateurs judiciaires
5. Mandataires judiciaires
6. Avoués et agents d'exécution
7. Bureaux d'étude
8. Architectes
9. Urbanistes
10. Ingénieurs
11. Géomètres-experts
12. Géomètres
13. Conseils fiscaux
14. Experts-comptables
15. Commissionnaires agréés en douane
16. Transitaires
17. Commissaires-priseurs
18. Commissaires aux avaries
19. Experts automobile
20. Experts agricoles, fonciers et forestiers
21. Médecins
22. Pharmaciens
23. Chirurgiens-dentistes
24. Opticiens
25. Psychologues
26. Infirmiers
27. Sages-femmes
28. Techniciens médico-sanitaire
29. Vétérinaires
30. Diététiciens
31. Masseurs-Kinésithérapeutes
32. Psychomotriciens
33. Pédicure-podologues
34. Représentants des laboratoires et délégués médicaux
35. Laboratoires de recherche
36. Agents d'assurance
37. Sociétés de presse
38. Agences de communication et régies publicitaires
39. Traducteurs ou interprètes
40. Evangélistes
41. Actuaire ;



42. Agents d'enquête Assermentés Par Les Tribunaux ;
43. Analystes programmeurs ;
44. Animateurs ;
45. Assistants informatique ;
46. Assistants scolaire ;
47. Assistants technique ;
48. Attachés de presse ;
49. Auditeurs et conseils.

